



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012160-0014 - Autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE	1
Arrêté N °2012193-0016 - Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien)- Service Lits halte soins santé - Fixation du montant la dotation globale de financement 2012	5
Arrêté N °2012233-0014 - Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY Détermination de la dotation globale de financement 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA).	8
Arrêté N °2012233-0015 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 18 rue du Val Vert 74 600 SEYNOD Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	11
Arrêté N °2012243-0012 - Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	14
Arrêté N °2012243-0013 - Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE - Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)	17
Arrêté N °2012243-0014 - Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - Service Familles d'Accueil	20
Arrêté N °2012255-0042 - Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS) Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY	23
Arrêté N °2012255-0043 - Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS) Détermination de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX	26
Arrêté N °2012256-0014 - Autorisation d'exploiter l'émergence d'eau minérale naturelle "Rubis", située sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN, de son transport, son traitement et son incorporation au mélange "source Cachat", pour son utilisation à des fins de conditionnement dans l'usine d'embouteillage d'Amphion, commune de PUBLIER	29

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2012241-0004 - DECISION ADMINISTRATIVE fixant le montant de l'indemnisation de prestation assurée par Sté BLUGEON HELICOPTERES à MORZINE pour cadavres de bovins de Stéphane OUVRIER BONNAZ Balme de Thuy	36
---	----

Arrêté N °2012241-0005 - de réquisition d'une prestation d'hélicoptage de cadavres de bovins pour Stéphane OUVRIER BONNAZ de La Balme de Thuy	38
---	----

DDT direction départementale des territoires

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012244-0018 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d' Annecy le Vieux	41
Arrêté N °2012249-0001 - modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage de l' association intercommunale de chasse agréée de la Mandallaz	46
Arrêté N °2012249-0003 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Serraval	56
Arrêté N °2012254-0004 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Manigod	63

SH service habitat

Arrêté N °2012240-0023 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	68
Arrêté N °2012243-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	71
Arrêté N °2012243-0017 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	74
Arrêté N °2012243-0018 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	77

EPS établissements publics de santé

CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision - Décision n °2012-01-04 du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy visant la conclusion de la vente sur ARGONAY	80
Décision - Décision n °2012-05-05 du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy visant la conclusion de la vente sur CHAPEIRY	82
Décision - Décision n °2012-161 portant délégation de signatures de la Direction des Achats et des Ressources Logistiques du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine	84
Décision - Décision n °2012- DG-169 portant délégation de signatures de la Direction des Ressources Humaines pour le personnel médical et non médical du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et le personnel médical de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine	93
Décision - Décision n °2012- DG-171 portant délégation de signatures de la Direction des Activités de Réseaux et de la Qualité du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine	98
Décision - Décision n °2012- DG-177 portant délégation de signature du directeur des affaires générales, juridiques et des relations avec les usagers du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy	102
Décision - Décision n °2012- DG-183 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy	105

IA inspection académique

Arrêté N °2012255-0002 - Désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental	108
Arrêté N °2012255-0007 - Modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale	112

ONF office national des forêts, agence départementale

Arrêté N °2012251-0011 - Arrêté de fermeture de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire (territoires communaux de Chevaline et de Doussard)	115
---	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012251-0010 - portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable Les Houches - Saint- Gervais.	118
Arrêté N °2012256-0013 - portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	121

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012256-0002 - arrêté autorisant de la course cycliste "8ème grimpeée du Semnoz" organisée le dimanche 16 septembre 2012	125
Arrêté N °2012256-0003 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2012250-0003 du 6 septembre 2012 d'autorisation d'une manifestation aérienne "largages de parachutistes à Annecy" le dimanche 16 septembre 2012	131
Arrêté N °2012256-0012 - portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation relative à l'éducation et au comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	135
Arrêté N °2012257-0008 - Arrêté d'autorisation d'une course pédestre intitulée "les 10 kms du Lac d'Annecy " le dimanche 23 septembre 2012	141

sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2012255-0005 - Arrêté portant autorisation des courses pédestres intitulées ELAXANDRE le samedi 15 septembre 2012	147
Arrêté N °2012255-0006 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "66ème Grand prix du Faucigny" le dimanche 16 septembre 2012	154
Arrêté N °2012256-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "9ème grimpeée Chedde- les- Ayères" le dimanche 16 septembre 2012.	162



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012160-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juin 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Autorisation de fonctionnement du centre
d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour usagers de drogues
(CAARUD) géré par l'association APRETO,
61 rue du Château Rouge - 74100
ANNEMASSE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012160-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juin 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Autorisation de fonctionnement du centre
d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour usagers de drogues
(CAARUD) géré par l'association APRETO,
61 rue du Château Rouge - 74100
ANNEMASSE

Article 4 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2

Etablissement : CAARUD

N° FINESS ET : 74 000 138 2

Code catégorie : Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

Code discipline : 508 - Accueil, orientation, soins, accompagnement de personnes en difficultés spécifiques

Code clientèle : 814 - Personnes toxicomanes

Code fonctionnement : 97 - Types d'activités Indifférenciées

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial de Haute-Savoie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le - 8 JUIN 2012

Par délégalion,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012193-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Association GAIA (Groupement d'associations
d'Insertion Annecien)- Service Lits halte soins
santé - Fixation du montant la dotation globale
de financement 2012

Arrêté n° 2012 / 2413 - 2012193-0016

Objet : Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien)- Service Lits halte soins santé - Fixation du montant la dotation globale de financement 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA.

Vu, l'arrêté ARS n° 2011/3330 en date 22 août 2011 portant extension d'un lit pour le service lits halte soins santé de l'association GAIA

Vu l'arrêté n° 2012-1405 du 22 juin 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu le budget 2012 présenté par l'association GAIA pour le service Lits Halte Soins Santé ;

Vu la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2012 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département de Haute-Savoie

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA (N° FINESS : EJ : 74 001 344 6 - ET : 74 001 184 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 378€	156 298 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 101€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 819€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149 784€	156 298 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 014 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement est fixée à :

149 784,00€ (cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt quatre euros)

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2013 sera de 12 482€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du service lits haltes soins santé géré par l'association GAIA ;

Article 6 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 6 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anancy, le 11 juillet 2012

Pour le directeur général,
par délégation,
la déléguée territoriale


Pascale BOY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012233-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des
Fins Nord 74000 ANNECY Détermination de
la dotation globale de financement 2012 du
centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie, (CSAPA).

Arrêté n° 2012-3405 - 2012233-0014

Objet : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
Détermination de la dotation globale de financement 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris] ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY (N° FINESS 74 000 222 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 805 €	583 807€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 591€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 411€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	562 975 €	583 807€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 606€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 226 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY est fixée à **562 975 euros** .

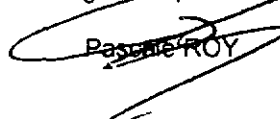
Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 20 août 2012

Pour le directeur général
La déléguée départementale


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012233-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Association Nationale de Prévention en
Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 18 rue
du Val Vert 74 600 SEYNOD Détermination
de la dotation globale de financement 2012 du
Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA)

Arrêté n° 2012-3404 - 2012233-0015

Objet : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 18 rue du Val Vert 74 600 SEYNOD
Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU ,l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Adresse postale
du Siège**
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00

Siège
Tour Part Dieu
129 rue Servient
69003 Lyon

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA (N° FINESS 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 463 €	1 134 991€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 426€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 102 €	
	<u>Dont</u> Reprise de déficit de l'exercice n-2	(32 880 €)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	912 568€	1 134 991€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 756 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 667 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est 912 568 euros.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 20 août 2012.

Pour le directeur général
La déléguée départementale


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Association APRETO, 61 rue du Château
Rouge 74100 ANNEMASSE Détermination
de la dotation globale de financement 2012 du
Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA)

Arrêté n° 2012-3532 - 2012243-0012 -

Objet : Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE
Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Adresse postale
du Siège**
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Siège
Tour Part Dieu
129 rue Servient
69003 Lyon

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 148 €	873 842 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 891 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 803 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	707 453 €	873 842 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 300 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 001 €	
	Excédent affecté en réduction des charges	4 088€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association APRETO est fixée à 707 453 €.

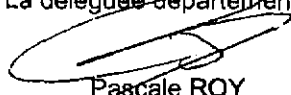
Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 30 août 2012

Pour le directeur général
La déléguée départementale


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Association APRETO 61 rue du Château
Rouge 74100 ANNEMASSE - Détermination
de la dotation globale de financement 2012 du
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des Risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD)

Arrêté n° 2012-3533 - 2012243-0013 -

Objet : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE -

Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 503 du 20 octobre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2012-1405 du 22 juin 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Adresse postale
du Siège**
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00

Siège
Tour Part Dieu
129 rue Servient
69003 Lyon

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Arrête

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 0001 138 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 459 €	285 870 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 919 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 492 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	187 636 €	285 870 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 234 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) est fixée à **187 636 euros**.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 30 août 2012

Pour le directeur général
La déléguée départementale


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Association APRETO, 61 rue du Château
Rouge 74100 ANNEMASSE Détermination
de la dotation globale de financement 2012 du
Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) - Service
Familles d'Accueil

Arrêté n° 2012-3534 - 2012243-0014

Objet : Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE
Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Service Familles d'Accueil

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;
Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Adresse postale
du Siège
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00

Siège
Tour Part Dieu
129 rue Servient
69003 Lyon

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie- Service Familles d'Accueil géré par l'Association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 699 €	289 106€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 807 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 600€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	275 275 €	289 106 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 331€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association APRETO est fixée à 275 275 euros.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 30 août 2012

Pour le directeur général
La déléguée départementale


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012255-0042

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Septembre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Association (OPPELIA, 20 Avenue
Daumesnil, 75012 PARIS) Détermination de
la dotation globale de financement 2012 du
Service d'appartements de coordination
thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8
bis avenue de CRAN 74000 ANNECY

Arrêté n° 2012-3712 - 2012255-0042

Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS)
Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité optimale du dispositif à 13 places

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 211 €	406 927€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 590 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 126€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	393 817 €	406 927€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice n-1	8 110 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY, géré par l'association OPPELIA est fixée à **393 817 euros**.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué territorial de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 11 septembre 2012

Pour le directeur général
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale



Nathalie DUPARC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012255-0043

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Septembre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Association (OPPELIA, 20 Avenue
Daumesnil, 75012 PARIS) Détermination de
la dotation globale de financement 2012 du
CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique
Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX

Arrêté n° 2012-3713 - 2012255 - 0043

Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS)
Détermination de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 665€	592 484 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 312 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 507 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	581 267 €	592 484 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice n-1	11 217€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA est fixée à **581 267 euros**.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué territorial de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 11 septembre 2012

Pour le directeur général
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Nathalie DUPARC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012256-0014

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Septembre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Autorisation d'exploiter l'émergence d'eau minérale naturelle "Rubis", située sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN, de son transport, son traitement et son incorporation au mélange "source Cachat", pour son utilisation à des fins de conditionnement dans l'usine d'embouteillage d'Amphion, commune de PUBLIER



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 12 septembre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté complémentaire n° 2012256-0014

Objet : Autorisation d'exploiter l'émergence d'eau minérale naturelle « RUBIS » située sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN, de son transport, de son traitement et de son incorporation au mélange « source CACHAT » pour son utilisation à des fins de conditionnement dans l'usine d'embouteillage d'Amphion sise sur la commune de Publier.

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R1322-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2007, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 683-2007 du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « CACHAT » sur les communes d'Evian, Publier, Neuvecelle et Maxilly ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 189-2008 du 14/05/2008 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale des émergences Saphir, Néage, Liparis, Adamante et Formontane à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°268-2009 du 5 août 2009 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale de l'émergence Jaïa à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU la demande du 6 décembre 2011, présentée par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian, d'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de l'émergence Rubis située sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN, de son transport, de son traitement et de son incorporation au mélange « source CACHAT » pour son utilisation à des fins de conditionnement dans l'usine d'embouteillage d'Amphion sise sur la commune de Publier ;

VU l'avis exprimé le 27 mars 2012 par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'avis exprimé le 13 mars 2012 par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le rapport d'expertise hydrogéologique du 4 juin 2012, établi par M. François Jeannolin, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Savoie

VU le rapport et avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant que l'eau de l'émergence « Rubis », sise à MAXILLY SUR LEMAN (74), a pour origine le même système aquifère que les eaux des quinze émergences qui composent l'actuelle source d'eau minérale « Cachat », régulièrement autorisée et présente un chimisme identique avec des caractéristiques minérales stables dans le temps ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'ÉVIAN (SAEME) est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions générales définies dans l'arrêté préfectoral n° 683-2007 du 28 décembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux n° 189-2008 du 14 mai 2008 et n°268-2009 du 5 août 2009, relatifs à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « Cachat », ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants :

- à exploiter à des fins de conditionnement dans son usine d'Amphion, sur la commune de PUBLIER (Haute-Savoie), l'eau issue de l'émergence « Rubis » mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle après transport à distance,
- à incorporer l'eau de cette ressource au mélange d'eau minérale naturelle de la source « Cachat ».

Article 2 : Identification du captage

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Commune	Parcelle cadastrale
	X m	Y m	Z m		
Rubis	979 372	6 595 322	444	Maxilly sur Léman	N° 9 section AD

L'implantation du captage figure sur le plan de situation en annexe I.

Article 3 : Caractéristiques et exploitation du captage

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe II du présent arrêté sont les suivantes :

Captage	Profondeur m	Débit maximum autorisé m³/h	Périmètres sanitaires d'émergence (PSE)
Rubis	130	5,5	18 x 18 m

L'installation de production comprend dans un local fermé :

- une tête de puits ou de forage étanche équipée d'un système de filtration de l'air,
- des équipements de mesure (sonde de pression hydrostatique, débitmètre, conductimètre, thermomètre) et de contrôle d'intrusion. L'ensemble est raccordé à un poste de télégestion.

Article 4 : Périmètre sanitaires d'émergence et protection de l'ouvrage

Le tracé du périmètre sanitaire d'émergence du captage est joint en annexe III du présent arrêté. Il sera matérialisé par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres.

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence, sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'entretien du captage.

Article 5 : Autorisation de prélèvement

Le débit de prélèvement maximum autorisé à l'émergence RUBIS est de 5,5 m³/h.

Un dispositif d'asservissement du pompage à la sonde de niveau limitera le rabattement maximum de la nappe à 40 mètres de profondeur pour garantir la captivité de l'aquifère.

Un dispositif de comptage et d'enregistrement des débits sera installé en sortie du forage.

Article 6 : Autorisation de mélange

L'eau de l'émergence RUBIS est autorisée à être incorporée au mélange constituant la source « CACHAT ». Ce mélange s'effectuera sur le site de Petite Rive.

Article 7 : Caractéristiques de référence des eaux

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau de l'émergence RUBIS, les valeurs des paramètres listés en annexe IV.

Article 8 : Traitement de l'eau minérale naturelle

L'eau minérale naturelle de l'émergence RUBIS subit, en mélange avec les eaux des émergences EVUA et ELOA, un traitement de déferrisation-démanganisation par injection d'air comprimé et filtration sur membranes céramiques à seuil de coupure inférieur à 0,8µm.

Article 9 : Transport, stockage, et distribution

Le transport et le stockage intermédiaire de l'eau de l'émergence s'effectuent selon le schéma de principe joint en annexe V.

L'ensemble des canalisations de transport sont en acier inoxydable.

Les eaux de l'émergence RUBIS seront conduites à la station de traitement de Petite-Rive par deux canalisations de 60 mm de diamètre où elles rejoindront les réseaux d'adduction et de stockage existants et précédemment autorisés de la SAEME jusqu'à l'usine d'embouteillage d'Amphion.

Article 10 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale

10.1 - Surveillance réalisée par les exploitants

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de la constance de sa composition physico-chimique, en complément des paramètres enregistrés en continu et des contrôles réglementaires mentionnés à l'article 10.2, l'exploitant met en place une auto surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement à l'émergence et aux points d'usage.

L'ensemble des résultats de cette auto surveillance est tenue à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires. Un bilan synthétique annuel ; comprenant notamment : un tableau des résultats des analyses relatives à la qualité de l'eau minérale, la surveillance sanitaire, les travaux, les dysfonctionnements, les éventuelles modifications des procédures de surveillance ; sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS).

10.2. - Contrôle sanitaire

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, sur la base d'un plan de contrôle établi par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge de l'exploitant et titulaire de l'autorisation.

Article 12 : Anomalies et évolution de la qualité de l'eau minérale

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du DGARS, qui en informe le Préfet, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet peut imposer à l'exploitant, sur proposition du DGARS, la réalisation d'analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau des émergences, à savoir : température, conductivité, Ca^{++} , Mg^+ , Na^+ , K^+ , HCO_3^- , SO_4^- , Cl^- , NO_3^- doit être portée à la connaissance du DGARS avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 : Autorisation d'exploitation et visite de vérification

En l'absence de mise en service de l'installation de production, de transport et de conditionnement dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation sera réputée caduque. L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par les services de l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus par l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

Article 14 : Modification du projet

Les exploitants titulaires de la présente autorisation déclareront au Préfet toutes modifications des conditions d'exploitation et lui transmettront tous les éléments utiles pour l'appréciation des projets modificatifs, préalablement à leur exécution.

Le Préfet prendra, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invitera le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Article 15 : Voies de recours

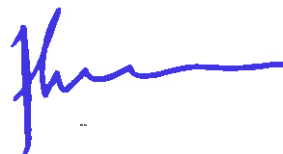
Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon Les Bains, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012241-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Août 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

DECISION ADMINISTRATIVE fixant le
montant de l'indemnisation de prestation
assurée par Sté BLUGEON HELICOPTERES
à MORZINE pour cadavres de bovins de
Stéphane OUVRIER BONNAZ Balme de
Thuy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 28 août 2012

Références : SPA/JMLH/JMP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Décision administrative n°2012241-0004

fixant le montant de l'indemnisation de la prestation assurée par la société BLUGEON HELICOPTERES, BP 130 - 74110 MORZINE, en application de l'arrêté préfectoral n° 2012241-0005 du 28 août 2012

VU l'arrêté préfectoral n° 2012241-005 du 28 août 2012 portant réquisition de la société BLUGEON HELICOPTERES, BP 130 - 74110 MORZINE, pour procéder à la prise en charge et à l'hélicoptage d' 1 cadavre de bovin gisant à proximité d'un sentier de grande randonnée, sur le territoire de la commune de LA BALME DE THUY (74230),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

Article 1 : le montant de l'indemnisation visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012241-0005 du 28 août 2012, établi sur la base du devis définissant le coût forfaitaire des moyens d'intervention requis sur la commune de LA BALME DE THUY, adressé le 27 août par la société « BLUGEON HELICOPTERES », est de **855 euros HT soit 1022 euros TTC.**

Article 2 : cette indemnisation sera versée par le directeur de FRANCE AGRIMER, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, auquel la société « BLUGEON HELICOPTERES » adressera un état de frais qui indiquera :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées, les moyens mis en œuvre et la durée de l'intervention,
- le montant de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant la TVA en vigueur.

Article 3 : l'état de frais sera également adressé à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, qui confirmera l'exécution de la prestation à FRANCE AGRIMER.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de FRANCE AGRIMER, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont une notification est adressée à M. le Directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012241-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Août 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

de réquisition d'une prestation d'hélicoptage de
cadavres de bovins pour Stéphane OUVRIER
BONNAZ de La Balme de Thuy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 28 août 2012

Références : SPA/JMLH/JMP

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRÊTÉ N° 2012241-0005
de réquisition d'une prestation d'héliportage de cadavres

VU le règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU la circulaire n° DGAL/SDPPST/N2009-8317 du 24 novembre 2009 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

CONSIDÉRANT qu'un bovin détenu par M Stéphane OUVRIER BONNAZ à LA BALME DE THUY a été trouvé mort sur l'alpage du refuge du LINDION, le cadavre gisant à quelques mètres du G.R.56, dans un terrain rocheux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder sans délai à l'enlèvement du cadavre compte tenu d'une part des risques de nuisances olfactives et d'autre part des risques de transmission de zoonoses,

CONSIDERANT que le site ne permet ni l'accès de véhicules ni l'enfouissement sur place, et qu'il est impossible, compte rendu de la configuration du terrain, de procéder à la récupération de l'animal mort par voie terrestre,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON HELICOPTERES, BP 130 – 74110 MORZINE est requise ce jour pour procéder au moyen d'un hélicoptère à la récupération du cadavre de bovin détenu par M. Stéphane OUVRIER BONNAZ et trouvé mort sur l'alpage du refuge du LINDION. Il sera hélitreuillé et conduit à proximité du cimetière de Morette sur la commune de La BALME DE THUY, lieu désigné par M. Stéphane OUVRIER BONNAZ où il sera confié à l'équarrisseur agissant dans le cadre du service public de l'équarrissage.

Article 2 : Le coût de l'exécution de la présente réquisition est pris en charge par l'État au titre du service public de l'équarrissage, dans la limite de 855 € HT. Le montant de l'indemnisation, versée par FRANCE AGRIMER, est fixé par décision administrative.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Maire de La BALME DE THUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification à la société BLUGEON HELICOPTERES, BP 130 - 74110 MORZINE.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012244-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l' ACCA d' Annecy le Vieux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 31 août 2012

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012244-0018 MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA D' ANNECY LE VIEUX

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDA du 20 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Anney le Vieux,

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par M. le président de l'association communale de chasse agréée d'Anney le Vieux .

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Anney le Vieux, les terrains d'une superficie totale de 132,10 hectares faisant partie du territoire de la commune d'Anney le Vieux dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Section cadastrale BD : parcelles n° 1 à 6, 8, 12, 86, 90 à 104, 123 à 125, 129, 138, 140 à 153, 168 à 170.
Section BK : parcelles n° 12 à 35, 37, 38.
Section BL : parcelles n° 2, 4, 19, 23, 25, 30 à 38.
Section BM : parcelles n° 41 à 47, 177, 180 à 183.
Section BO : parcelles n° 18
Section BP : parcelles n° 1, 5, 22 à 29, 31 à 33.
Section BR : parcelles n° 1, 2, 5, 8 à 10, 13, 14, 16 à 27, 32 à 38, 40, 42 à 52, 54, 56, 58, 61 à 63, 65, 67 à 77, 83, 84, 88, 89, 91, 92, 94, 95, 109 à 114.
Section BS : parcelles n° 20 à 22, 182, 183, 193, 195.

source RGD 74 du 10 avril 2012

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune d' Annecy le Vieux. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral DDA du 20 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA d' Annecy le Vieux .

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune d' Annecy le Vieux, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



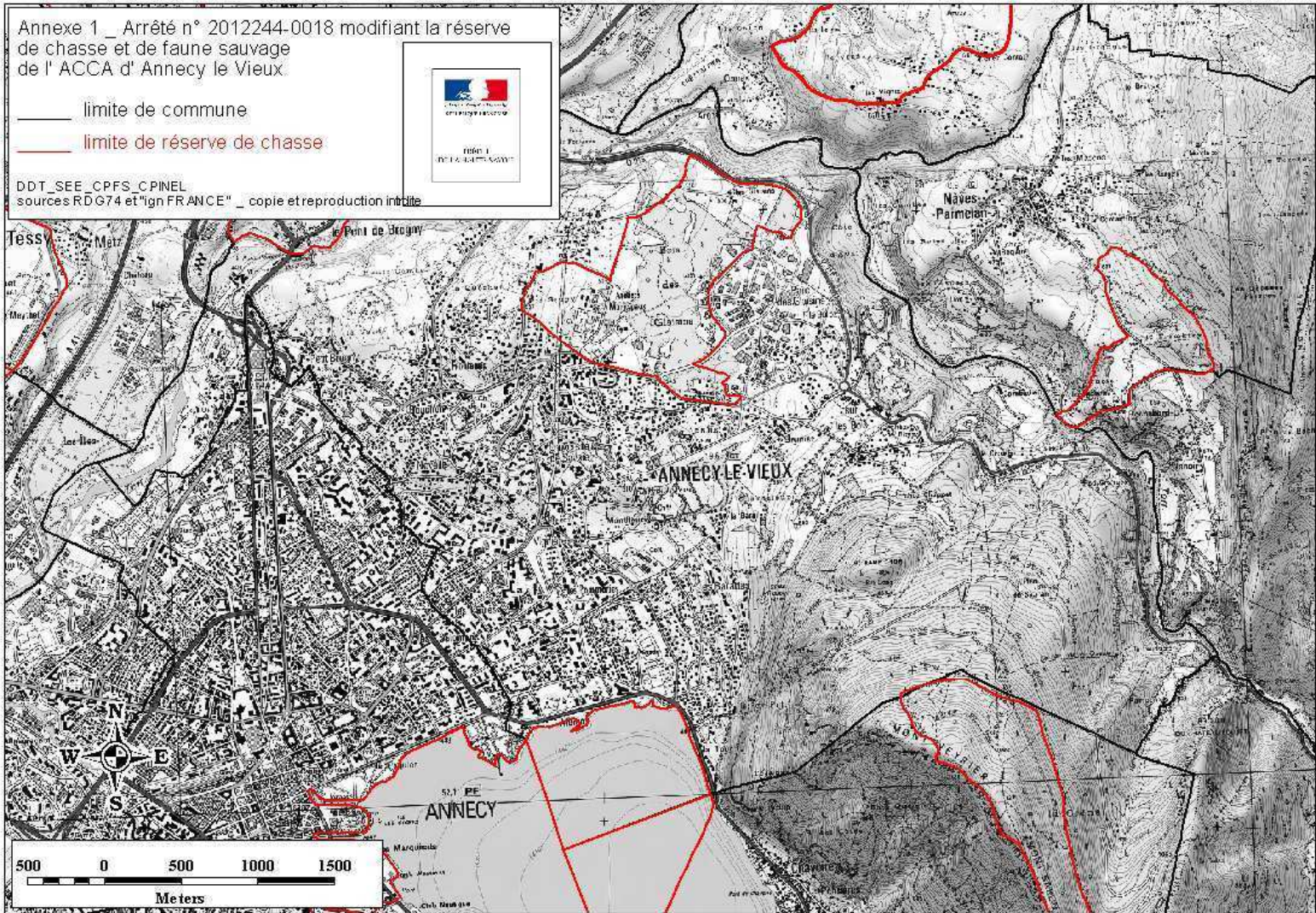
Daniel HANSCOTTE

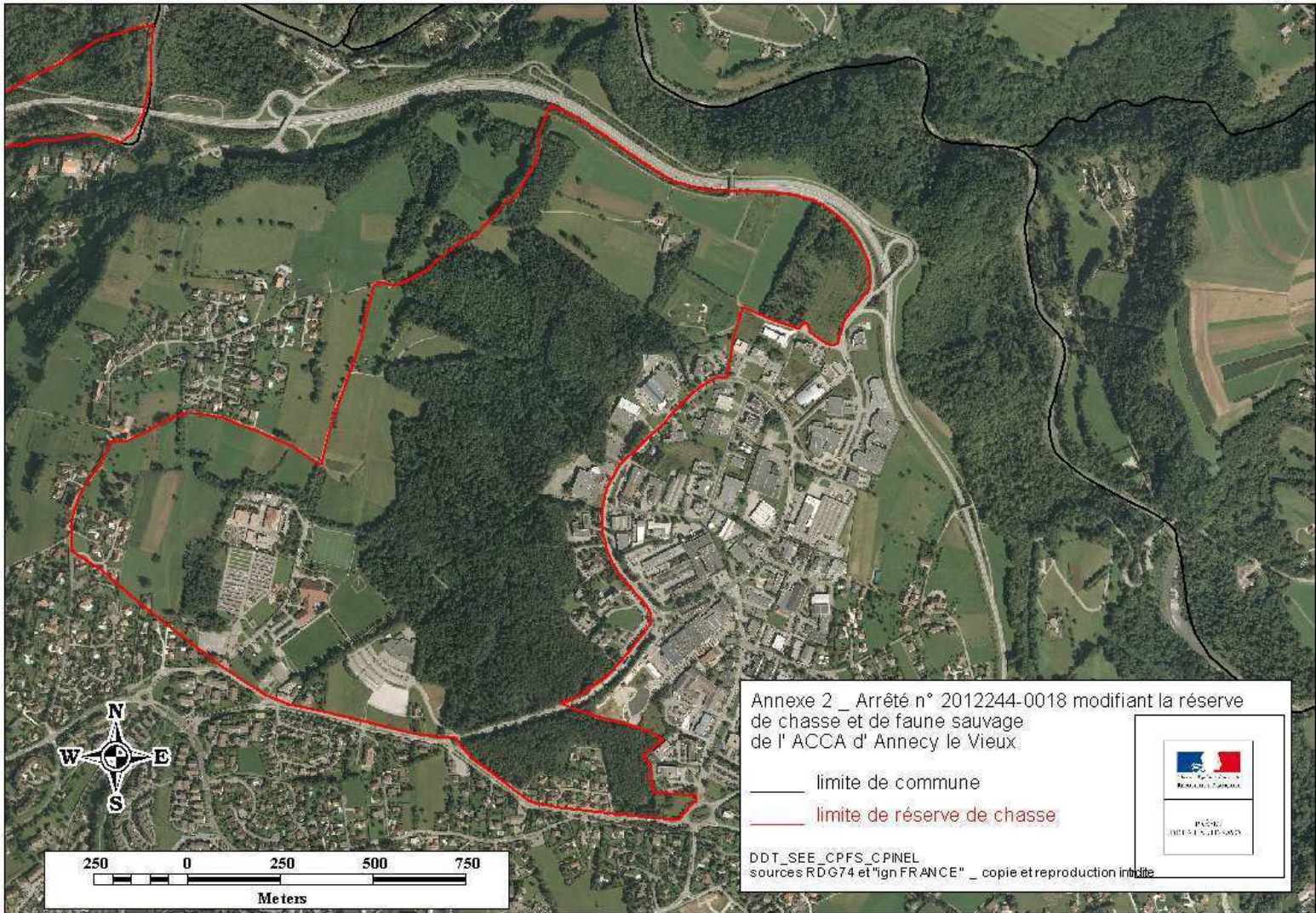
Annexe 1 _ Arrêté n° 2012244-0018 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA d' Annecy le Vieux.

- limite de commune
- limite de réserve de chasse



DDT_SEE_CPFS_CPINEL
sources RDG74 et "Ign FRANCE" _ copie et reproduction interdite







Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012249-0001

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve intercommunale de chasse
et de faune sauvage de l' association
intercommunale de chasse agréée de la
Mandallaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 septembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012249-0001 MODIFIANT LA RESERVE INTERCOMMUNALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'AICA DE LA MANDALLAZ

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1968 constituant la réserve intercommunale de chasse des communes de Cuvat, de Ferrières, de La Balme de Sillingy et de Sillingy ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1989 constituant la réserve de chasse de la commune de Sillingy ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 constituant la réserve de chasse de la commune de Cuvat ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de la Mandallaz .

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de la Mandallaz, les terrains d'une superficie totale de 415,64 hectares faisant partie du territoire des communes de Cuvat, de Sillingy et de la Balme de Sillingy dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 2 à 6.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes de Cuvat, de Sillingy et de la Balme de Sillingy. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 22 août 1968 constituant la réserve intercommunale de chasse des communes de Cuvat, de Ferrières, de la Balme de Sillingy et de Sillingy, du 30 août 1989 constituant la réserve communale de chasse de Sillingy et du 13 mai 1985 constituant la réserve communale de chasse de Cuvat.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire des communes de Cuvat, de Sillingy et de la Balme de Sillingy, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage


 Daniel HANSCOTTE

Annexe 1_ Arrêté n° 2012249 – 0001 modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage de l'AICA de la Mandallaz

LA BALME DE SILLINGY			
Parcelles cadastrales	section	Parcelles cadastrales	section
441 à 448	A	1446 à 1448	C
450	A	1450	C
451	A	1451	C
453	A	1453	C
455 à 459	A	1455	C
461 à 478	A	1456	C
480 à 490	A	1682	C
492 à 526	A	1689 à 1693	C
528 à 556	A	1753	C
558 à 562	A	1761	C
583 à 591	A	1762	C
594 à 623	A	1764	C
625 à 627	A	1767 à 1771	C
629 à 706	A	1773	C
710	A	1774	C
713	A	1785	C
724 à 727	A	1845	C
731	A	1846	C
732	A	2655 à 2657	C
735 à 740	A	2659	C
762 à 764	A	2665	C
786	A	2685	C
787	A	2687	C
793 à 795	A	2692 à 2696	C
851	A	2711 à 2713	C
852	A	2742	C
1144	C	2744 à 2746	C
		2759	C
442	C	2772	C
448	C	2773	C
450 à 453	C	2813	C
455 à 478	C	2866 à 2869	C
480	C	2881	C
481	C	3040	C
485	C	3262	C
486	C	3264	C
1303 à 1313	C	3265	C
1315 à 1324	C	3294 à 3306	C
1331	C	3357 à 3360	C
1333	C	3437	C
1336	C	3439 à 3447	C
1338	C	3511 à 3514	C
1340	C	3562	C
1362	C	3563	C
1364	C	3574	C
1368	C	3597 à 3609	C
1371	C	3666 à 3671	C
1372	C	3889 à 3891	C
1387	C	3925 à 3928	C
1395	C	3984	C
1422	C	3985	C
1430	C	3999 à 4000	C

CUVAT			
Parcelles cadastrales	section	Parcelles cadastrales	section
830	A	2094	A
831	A	2096	A
839	A	2097	A
841 à 849	A	2104 à 2108	A
853 à 856	A	2132	A
858 à 866	A	2133	A
870	A	2135	A
871	A	2136	A
882	A	2170	A
890	A	2372	A
935 à 937	A	2382	A
941	A	2383	A
946 à 954	A	2409 à 2414	A
956 à 960	A	2423	A
996	A	2424	A
999 à 1002	A	2548	A
1005	A	2549	A
1006	A	2562	A
1008	A	2622 à 2629	A
1025	A	2731 à 2737	A
1026	A	2831 à 2833	A
1484	A	2904 à 2912	A
1485	A	2922	A
1487	A	2923	A
1533	A	2928	A
1540	A	2929	A
1605	A	2932	A
1607	A	2933	A
1615	A	2935 à 2941	A
1616	A	3012 à 3014	A
1642	A	3016	A
1643	A	3017	A
1650	A	3086 à 3095	A
1655	A	3153 à 3165	A
1658	A	3226	A
1661	A		
1662	A		
1665	A		
1666	A		
1670	A		
1671	A		
1692 à 1694	A		
1696	A		
1698	A		
1702	A		
1936 à 1939	A		
1942 à 1946	A		
1969 à 1972	A		
2032 à 2035	A		
2066 à 2069	A		
2080	A		
2093	A		

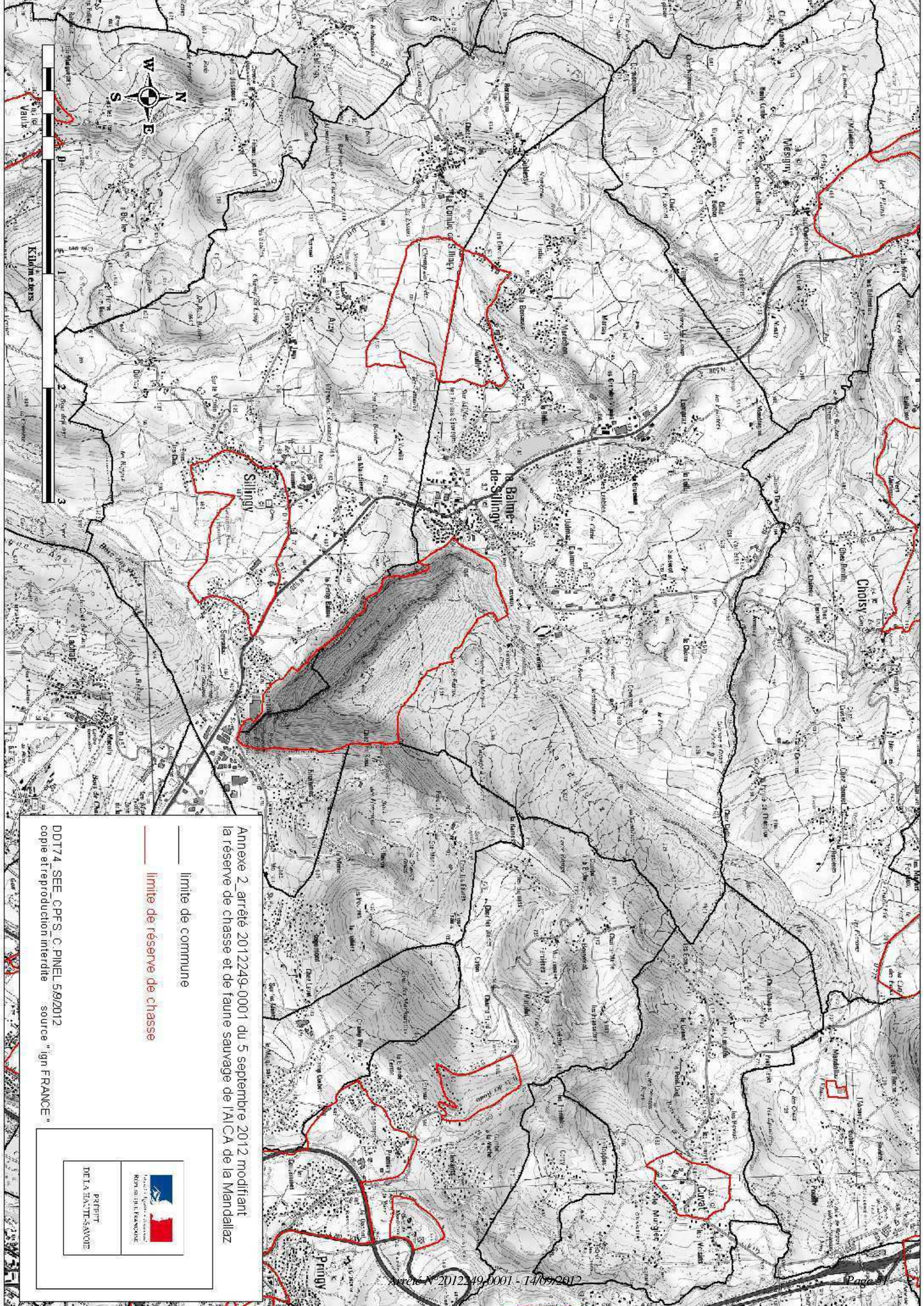


source RGD 74 du 10/04/2012



SILLINGY

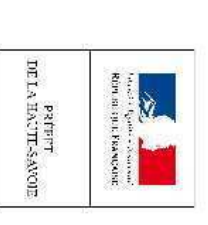
Parcelles cadastrales	section	Parcelles cadastrales	section	Parcelles cadastrales	section	Parcelles cadastrales	section	Parcelles cadastrales	section
894 à 932	A	1764	B	2409	B	2159	C	4136	C
934 à 938	A	1767	B	2410	B	2160	C	4156	C
940 à 944	A	1768	B	2412	B	2189	C	4157	C
1146	A	1798 à 1801	B	2442	B	2190	C	2 à 14	ZE
1171 à 1173	A	1838	B	2443	B	2210	C	2	ZH
1202	A	1847	B	2451 à 2455	B	2212 à 2219	C	4 à 11	ZH
1203	A	1849	B	2481 à 2486	B	2221	C	13 à 30	ZH
1206	A	1932	B	2491 à 2499	B	2222	C	32 à 36	ZH
1207	A	1933	B	2563	B	2237 à 2240	C	39	ZH
1 à 24	B	2076	B	2564	B	2252	C	41 à 55	ZH
210 à 235	B	2077	B	2636	B	2253	C	57 à 62	ZH
237 à 248	B	2080	B	2637	B	2255 à 2260	C	66	ZH
383	B	2082	B	2659	B	2398	C	68	ZH
394 à 996	B	2083	B	2660	B	2401	C	70	ZH
398	B	2116	B	2753 à 2760	B	2402	C	17	ZI
399	B	2142 à 2150	B	2762 à 2777	B	2405	C	19 à 22	ZI
402	B	2166	B	2795 à 2800	B	2406	C	24	ZI
403	B	2173 à 2175	B	2842	B	2409	C	26	ZI
447 à 449	B	2182	B	2843	B	2410	C	27	ZI
453	B	2183	B	2845	B	2413	C	31 à 34	ZI
456 à 459	B	2194	B	2846	B	2452	C	38 à 40	ZI
461 à 469	B	2196	B	2851	B	2454	C	43 à 50	ZI
471 à 475	B	2197	B	2852	B	2501	C	64 à 77	ZI
477	B	2200 à 2202	B	2859 à 2865	B	2623 à 2628	C		
480	B	2204 à 2207	B	2888	B	2630 à 2635	C	283 P	C
483	B	2220	B	2889	B	2729	C	291 à 299	C
485 à 493	B	2221	B	691 à 699	C	2730	C	300 P	C
500	B	2235	B	702	C	2818 à 2820	C	301 P	C
502	B	2246	B	712	C	3055	C	1 à 3	AH
506	B	2247	B	715	C	3056	C	5	AH
508	B	2252	B	716	C	3147 à 3150	C	17	AH
510	B	2255	B	720 à 723	C	3191	C	44	AH
524	B	2256	B	764	C	3192	C	45	AH
529	B	2258	B	766 à 768	C	3193	C	47 à 50	AH
530	B	2259	B	776	C	3264 à 3266	C	52	AH
539	B	2261	B	1259	C	3326	C	53	AH
555	B	2300	B	1289	C	3424	C	54	AH
558 à 560	B	2340	B	1300	C	3427	C	165	AH
562	B	2342	B	1302	C	3559	C	172	AH
563	B	2357	B	1305	C	3580	C	175	AH
570 à 573	B	2364 à 2366	B	1306	C	3581	C	176	AH
1482	B	2368 à 2370	B	1311	C	3583 à 3587	C	242	AH
1485	B	2372	B	1317	C	3593	C		
1597	B	2373	B	1318	C	3594	C		
1637	B	2376 à 2378	B	1407	C	3597 à 3602	C		
1638	B	2380	B	1416 à 1419	C	3609	C		
1648 à 1652	B	2382	B	1425	C	3611	C		
1654 à 1656	B	2383	B	1618	C	3613	C		
1700	B	2385	B	1619	C	3615	C		
1701	B	2386	B	1660 à 1662	C	3616	C		
1732 à 1734	B	2388	B	1694	C	3736 à 3739	C		
1737 à 1740	B	2389	B	1891	C	3937 à 3942	C		
1761	B	2406	B	2011	C	4131 à 4133	C		
1763	B	2407	B	2012	C	4135	C		

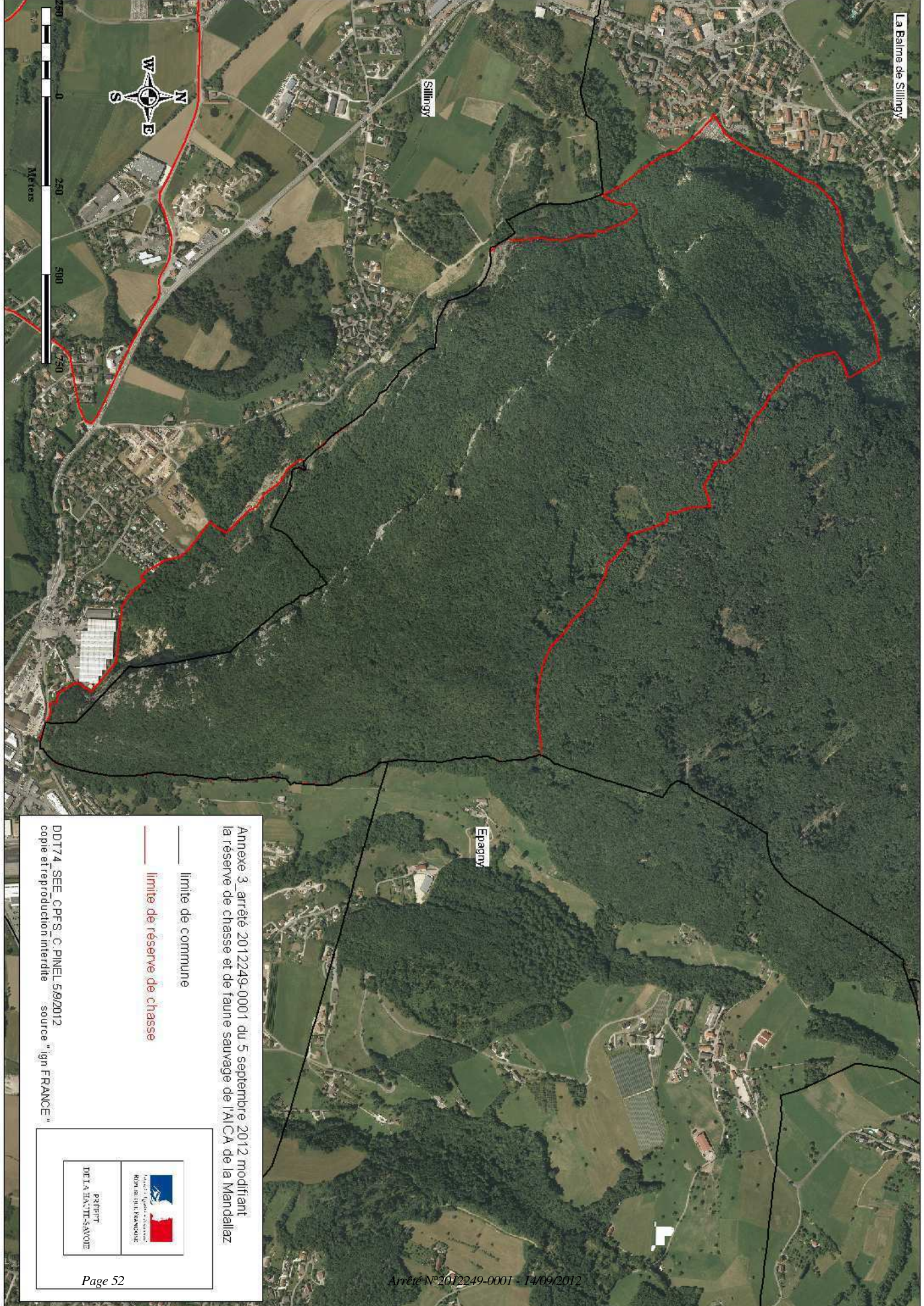


Annexe 2, arrêté 2012249-0001 du 5 septembre 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de la Mandallaz

— limite de commune
 — limite de réserve de chasse

DOT74_SEE_CPFS_C_PINEL_5/9/2012
 copie et reproduction interdite source "ign FRANCE"





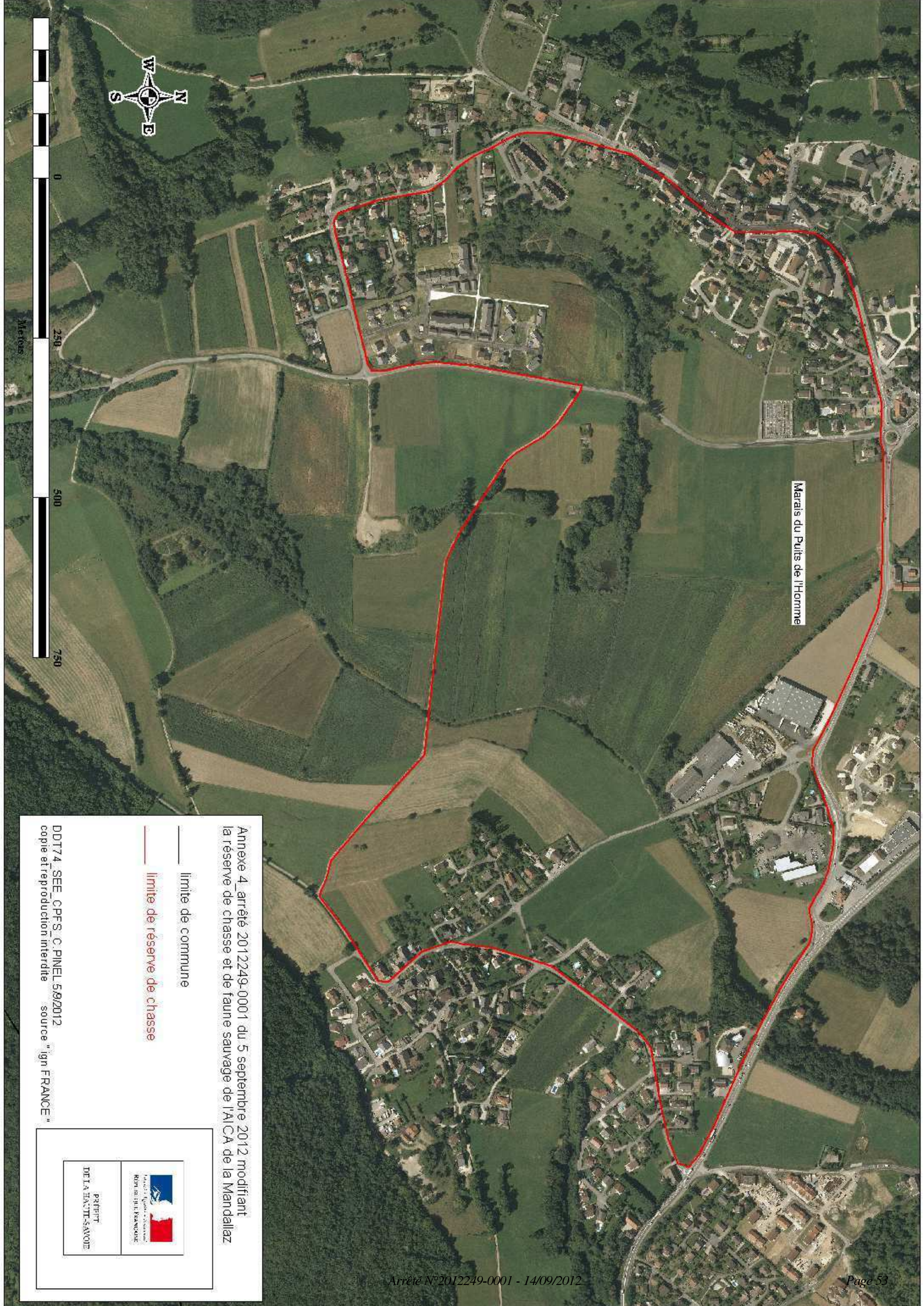
Annexe 3_ arrêté 2012249-0001 du 5 septembre 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de la Mandallaz

— limite de commune

— limite de réserve de chasse

DOT74_SEE_CPFS_C_PINEL_5/9/2012
 copie et reproduction interdite source "ign FRANCE"





Marais du Puits de l'Homme

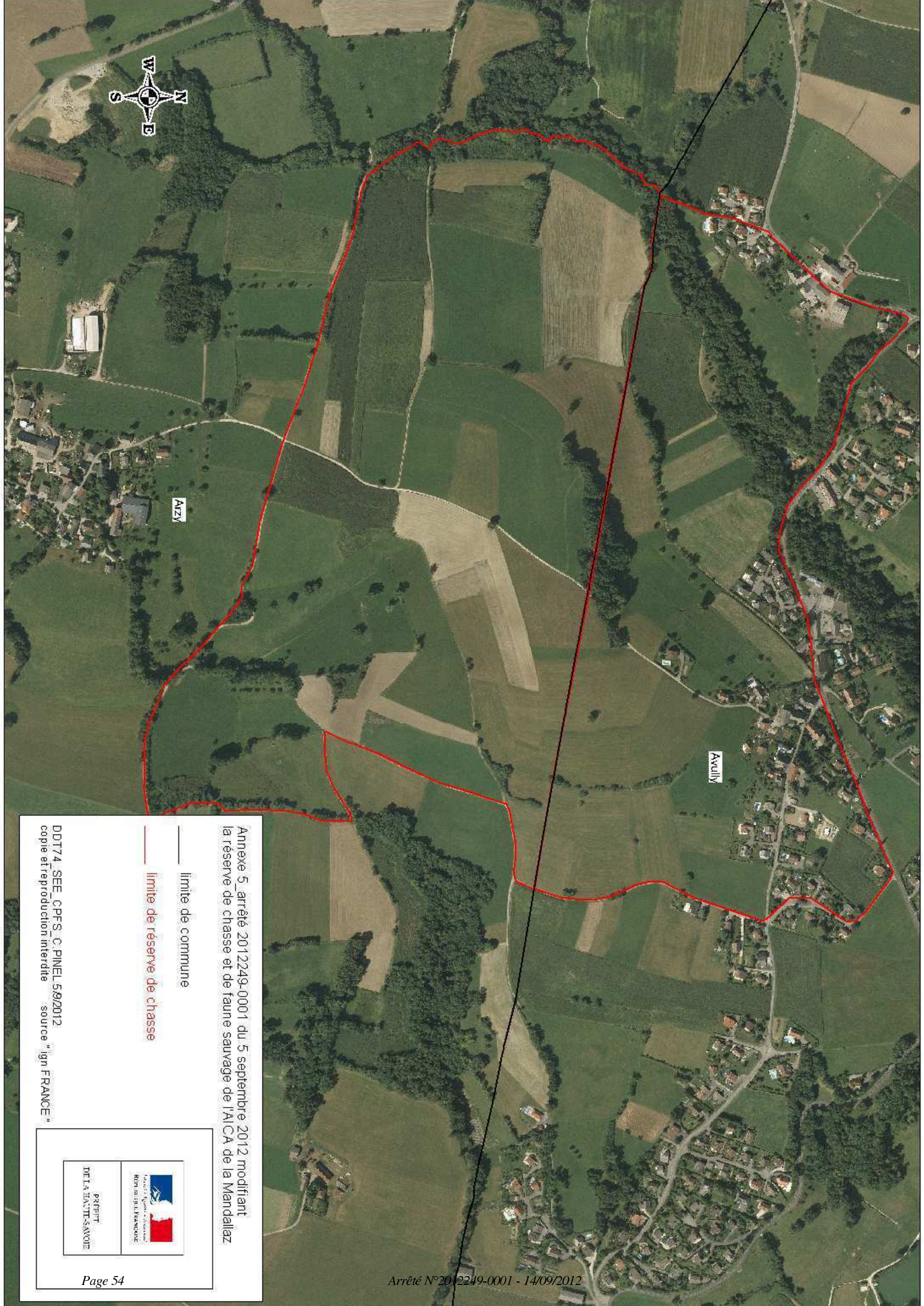


Annexe 4 arrêté 2012249-0001 du 5 septembre 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de la Mandallaz

— limite de commune
— limite de réserve de chasse

DOT74_SEE_CPFS_C_PINEL_5/9/2012
copie et reproduction interdite source "ign FRANCE"





Azy

Avully

Annexe 5_ arrêté 2012249-0001 du 5 septembre 2012 modifiant
la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de la Mandallaz

— limite de commune

— limite de réserve de chasse

DOT74_SEE_CPFS_C_PINEL_5/9/2012
copie et reproduction interdite source "ign FRANCE"





CUVAT



Annexe 6_ arrêté 20112249-0001 du 5 septembre 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de la Mandallaz

— limite de commune

— limite de réserve de chasse

DOT74_SEE_CPFS_C_PINEL_5/9/2012
copie et reproduction interdite source "ign FRANCE"





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012249-0003

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Serraval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Anncsey, le 5 septembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012249-0003 MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE SERRAVAL

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 093 du 5 octobre 1992 constituant la réserve de chasse de la Bottière de l'ACCA de Serraval ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 095 du 6 octobre 1992 constituant la réserve de chasse de la Tournette ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Serraval .

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Serraval, les terrains d'une superficie totale de 268,12 hectares faisant partie du territoire de la commune de Serraval dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans les réserves dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : les réserves devront être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 2 à 4.

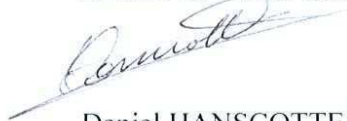
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Serraval. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux DDAF/A n° 093 du 5 octobre 1992 constituant la réserve de chasse de la Bottières de l'ACCA de Serraval et DDAF/A n° 095 du 6 octobre 1992 constituant la réserve de chasse de la Tournette en ce qui concerne la commune de Serraval.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Serraval, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

Annexe 1 _ arrêté n°2012249-0003 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Serraval

Réserve dite de la Bottière		parcelles cadastrales		parcelles cadastrales		parcelles cadastrales		parcelles cadastrales		parcelles cadastrales	
parcelles cadastrales	section	parcelles cadastrales	section	parcelles cadastrales	section	parcelles cadastrales	section	parcelles cadastrales	section	parcelles cadastrales	section
89 à 94	A	1023	A	2238	A	2521 à 2524	A	3213 à 3228	A	2079	B
103 à 133	A	1024	A	2241 à 2250	A	2528	A	3230 à 3245	A	2080	B
135 à 138	A	1028	A	2252	A	2530	A	3248 à 3250	A	2118	B
141 à 144	A	1029	A	2254	A	2532	A	3270 à 3292	A	2119	B
147	A	1039 à 1041	A	2261	A	2533	A	3297	A	2121	B
154 à 162	A	1044 à 1053	A	2263	A	2537 à 2539	A	3297	A	2126	B
164	A	1055	A	2264	A	2539	A	3298	A	2130	B
166	A	1059	A	2271 à 2273	A	2542 à 2544	A	2 à 9	B	2136	B
168	A	1063 à 1071	A	2278	A	2547	A	11 à 17	B	2277	B
169	A	1073 à 1088	A	2287 à 2292	A	2787	A	19 à 25	B	2291	B
175	A	1090 à 1092	A	2294 à 2296	A	2788	A	27 à 31	B	2292	B
179	A	1094 à 1097	A	2298 à 2310	A	2799 à 2813	A	33 à 41	B	2353	B
183	A	1101 à 1111	A	2322 à 2324	A	2826	A	43	B	2355	B
188	A	1116 à 1122	A	2326	A	2828	A	44	B	2360	B
191	A	1124 à 1130	A	2334 à 2339	A	2847 à 2850	A	148 à 157	B		
192	A	1132	A	2343	A	2867	A	612	B		
524	A	1133	A	2345	A	2870 à 2873	A	616	B		
525	A	1138	A	2347	A	2960 à 2966	A	617	B		
533	A	1140 à 1151	A	2348	A	2969	A	622	B		
534	A	1156 à 1158	A	2350	A	2971	A	969 à 171	B		
555 à 568	A	1160	A	2355	A	2972	A	972	B		
582 à 594	A	1161	A	2357	A	2983	A	973	B		
596	A	1163	A	2375	A	2984	A	977	B		
597	A	1165 à 1169	A	2377	A	2993 à 2999	A	978	B		
605 à 607	A	1171	A	2384	A	3001	A	981 à 989	B		
792	A	1173	A	2388	A	3013 à 3015	A	992	B		
793	A	1174	A	2390	A	3017 à 3022	A	994	B		
804 à 806	A	1178 à 1213	A	2393	A	3024 à 3028	A	995	B		
821 à 825	A	1215	A	2396	A	3033 à 3038	A	1002 à 1013	B		
828	A	1216	A	2397	A	3049	A	1016 à 1020	B		
830 à 832	A	1933	A	2407	A	3050	A	1024 à 1037	B		
834 à 842	A	1936	A	2409	A	3055	A	1307 à 1310	B		
844 à 858	A	1940	A	2416	A	3056	A	1313 à 1323	B		
867	A	1941	A	2418	A	3059	A	1326	B		
869 à 877	A	1955	A	2420	A	3060 à 3062	A	1328 à 1334	B		
879	A	1971 à 1975	A	2423	A	3064 à 3066	A	1336 à 1342	B		
881	A	1984	A	2426	A	3069 à 3084	A	1345 à 1362	B		
882	A	1986	A	2428	A	3086	A	1364	B		
884 à 889	A	1987	A	2430 à 2433	A	3087	A	1365	B		
891	A	2001	A	2436	A	3089 à 3092	A	1396 à 1401	B		
892	A	2002	A	2439	A	3096	A	1516 à 1521	B		
896 à 909	A	2042 à 2046	A	2453	A	3098 à 3100	A	1640	B		
912 à 915	A	2049	A	2458 à 2461	A	3102	A	1643	B		
917	A	2052	A	2463 à 2472	A	3107 à 3115	A	1857	B		
918	A	2053	A	2474	A	3124 à 3126	A	1858	B		
922 à 944	A	2059 à 2063	A	2476	A	3137 à 3143	A	1865	B		
946 à 950	A	2174	A	2477	A	3145 à 3151	A	1879	B		
953	A	2185 à 2187	A	2480	A	3155	A	1920 à 1925	B		
958 à 961	A	2189	A	2488	A	3156	A	1929	B		
963 à 965	A	2196	A	2491	A	3166 à 3178	A	2047	B		
968 à 975	A	2197	A	2493	A	3180	A	2052	B		
981	A	2212 à 2219	A	2501	A	3190 à 3194	A	2062	B		
999 à 1004	A	2222 à 2230	A	2502	A	3196	A	2064	B		
1009 à 1014	A	2232	A	2505 à 2507	A	3198	A	2066	B		
1019 à 1021	A	2234 à 2236	A	2519	A	3206 à 3210	A	2077	B		

Réserve de la Tournette
1675 A
1676 P A
1677 P A

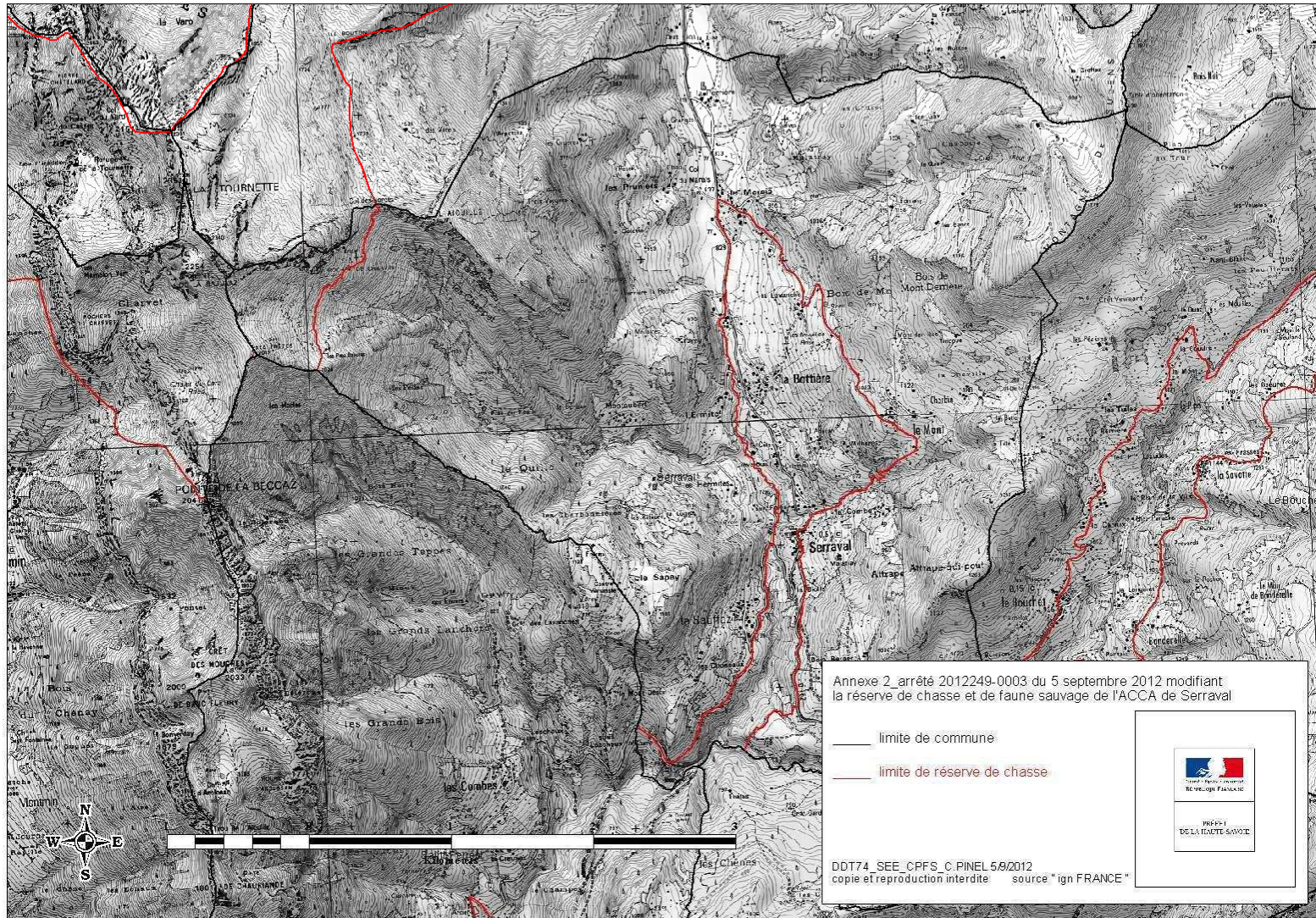
Source RGD 74 du 10/4/2012



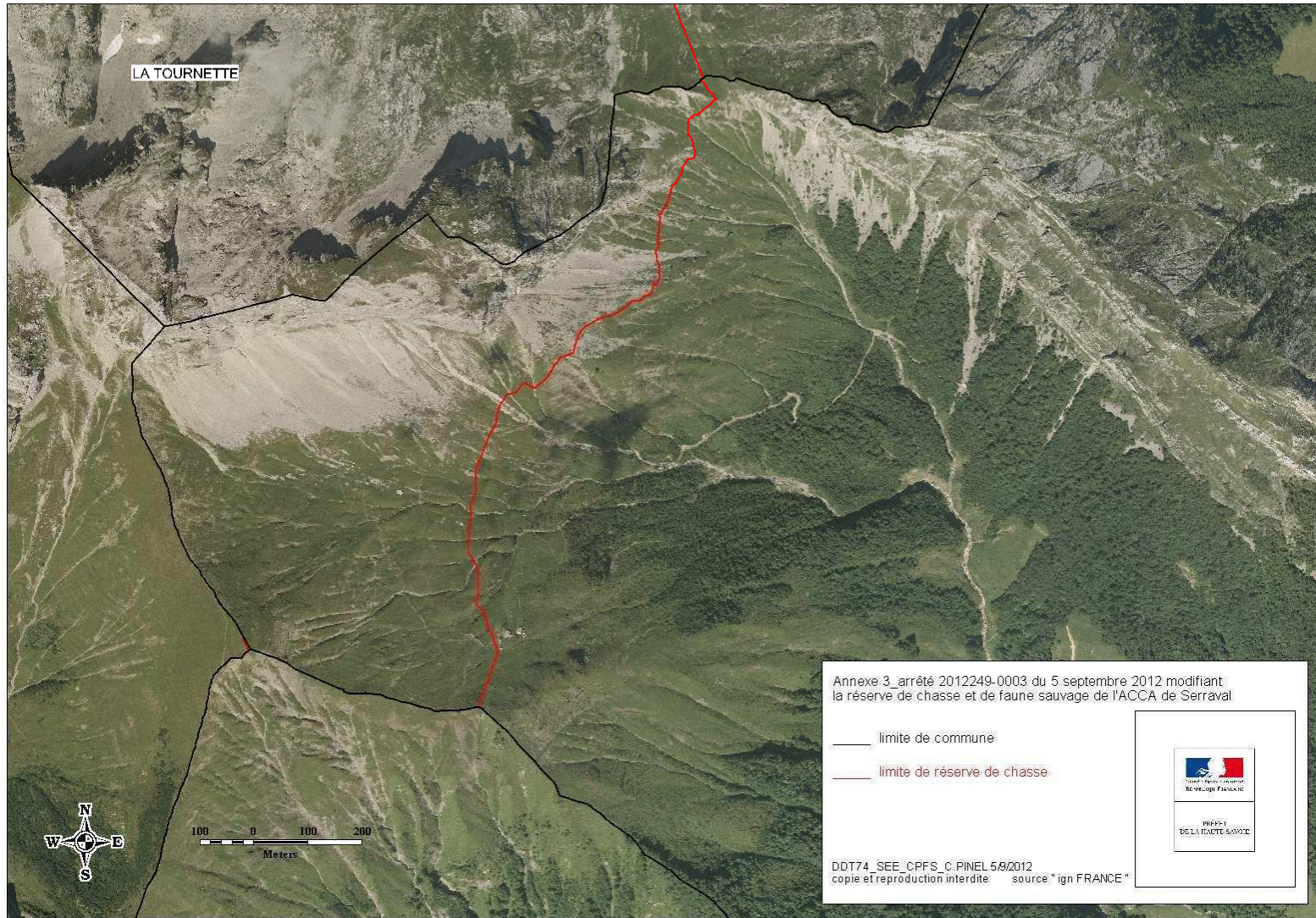
Régie de Gestion
des Données
de la Haute-Savoie
Conseil Général



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE



LA TOURNETTE





Réserve de la Bottière

Annexe 4_arrêtés 2012249-0003 du 5 septembre 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Serraval

— limite de commune

— limite de réserve de chasse



DDT74_SEE_CPFS_C.PINEL le 05/9/2012

250 0 250 500 750
Meters



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012254-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Manigod

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 10 septembre 2012

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012254-0004 MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE MANIGOD

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF / A n°165 du 23 octobre 2000 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Manigod,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Manigod .

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Manigod, les terrains d'une superficie totale de 440,70 hectares faisant partie du territoire de la commune de Manigod dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Section cadastrale C :

Parcelles : n° 177 à 187, 189 à 197, 199 à 203, 204 P, 209 P, 210 P, 211 à 213, 226 P, 227, 228 P, 230 à 234, 231 à 234, 291 à 302, 303 P, 2787 à 2796, 2798, 2799, 2801, 2803 à 2807, 2810 à 2813, 2822 à 2824, 3246, 3247, 3952 à 3955, 4023, 4024, 4026, 4071, 4074, 4085, 4203, 4217 P, 4236, 4237, 4578 et 4579.

source RGD 74 du 10 avril 2012

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piègeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Manigod. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 165 du 23 octobre 2000 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Manigod .

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Manigod, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

Annexe 1_ arrêté n° 2012254-0004 du 10 septembre 2012
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de MANIGO

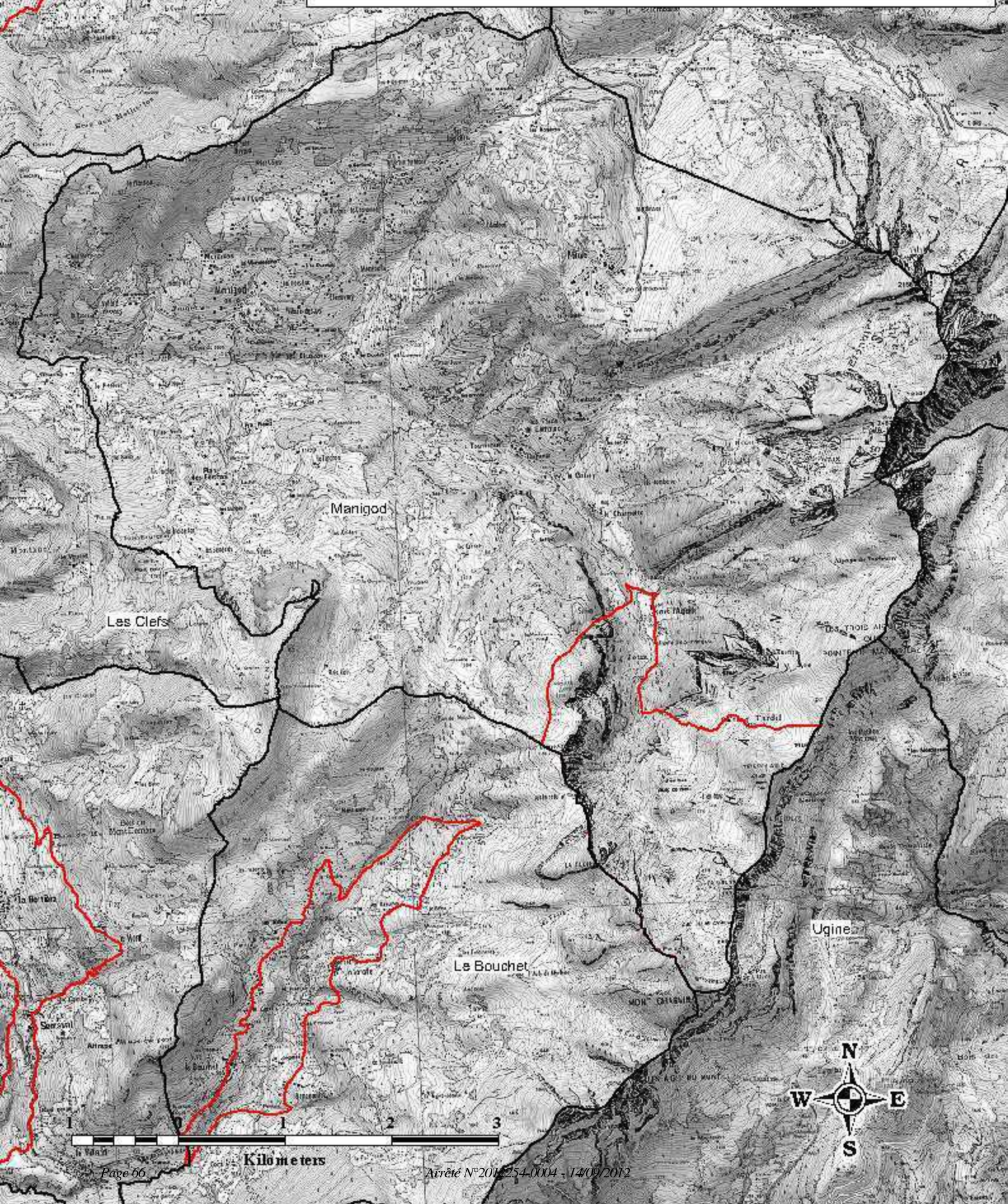


MAIRIE DE FRANCE

— limite de commune

— limite de réserve

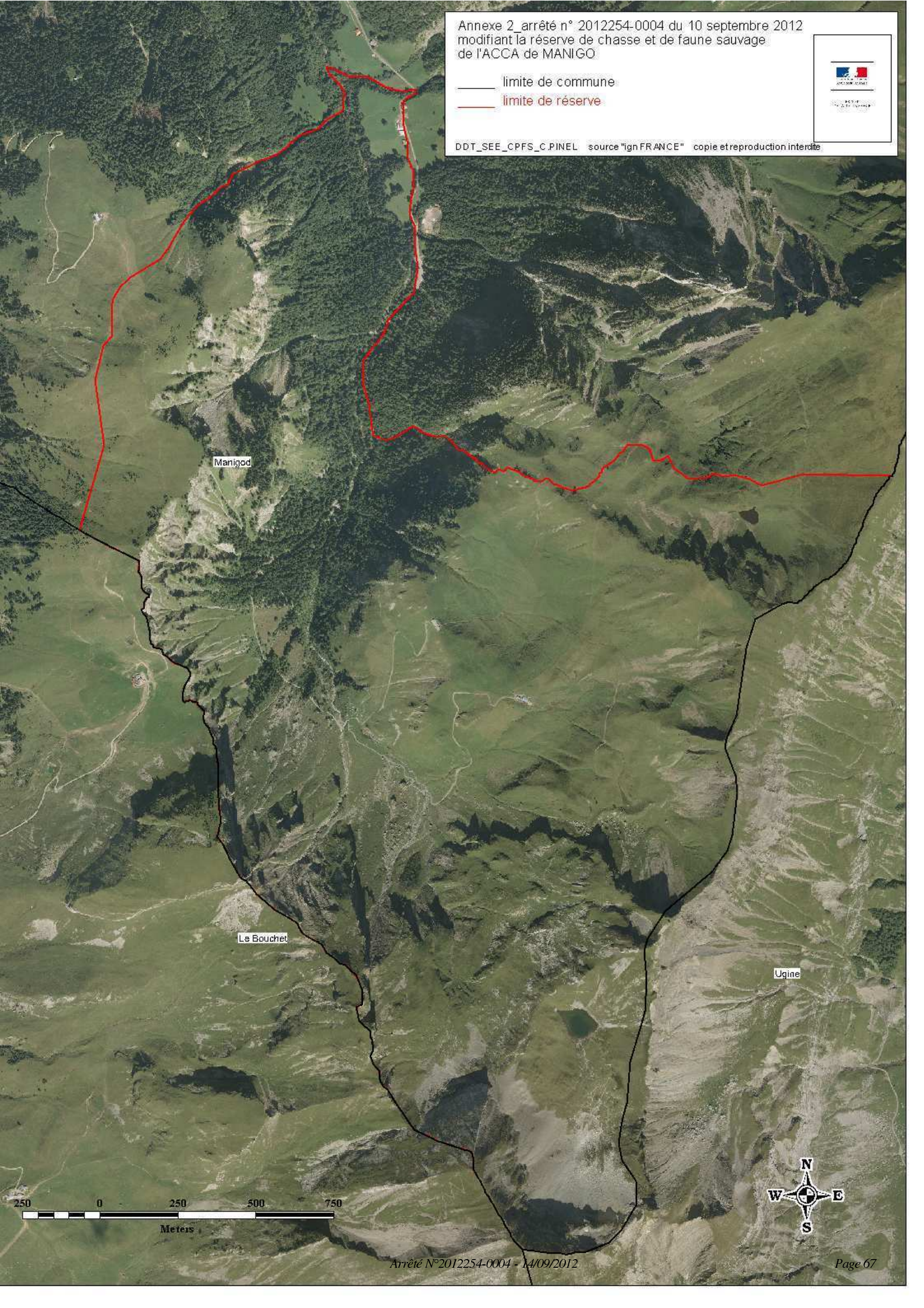
DDT_SEE_CPFS_C PINEL source "ign FRANCE" copie et reproduction interdite





— limite de commune
— limite de réserve

DDT_SEE_CPFS_C_PINEL source "ign FRANCE" copie et reproduction interdite





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anncny, le 27 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012240-0023

CCDSA – Sous Commission Départementale d’Accessibilité - Réf : 120523
Dérogation à l’exigence d’accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l’Habitation relatifs à l’exigence d’accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l’Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l’exigence d’accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire modificatif n° 074 056 10 A 1117-M1 - présenté par la Société Nouvelle de l’Hôtel Mont-Blanc - relatif à la réfection et la rénovation lourde des chambres de l’hôtel - sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par la Société Nouvelle de l’Hôtel Mont-Blanc en date du 5 juin 2012 ;

VU l’avis de la sous-commission départementale d’accessibilité émis en séance du 21 août 2012 ;

Considérant :

- que l’établissement est constitué de deux bâtiments accolés, le premier comportant la partie hôtel, le second la partie administrative de l’établissement et les logements du personnel ;
- qu’une différence de niveau de 1.75 m existe entre les planchers de ces deux bâtiments ;
- qu’une salle de réunion ainsi qu’un bloc sanitaire, ouverts au public, sont situés dans le deuxième bâtiment au second étage ;
- que dans le bâtiment « hôtel » tous les niveaux sont desservis par un ascenseur ;
- que la réglementation en vigueur autorise l’installation d’un élévateur, dans les constructions existantes, sous réserve d’obtention d’une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que, pour pallier la dénivellation de 1.75 m, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Société Nouvelle de l'Hôtel Mont-Blanc est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
 - Monsieur le Maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 30 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012243-0016

**Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite
CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120658**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 12 A 0022 - présenté par la Commune de Cluses - relatif à l'aménagement d'un appartement en micro crèche - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par Commune de Cluses en date du 9 août 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 21 août 2012 ;

Considérant :

- que la micro crèche créée est une structure petite enfance de taille réduite située dans un appartement existant ;
- que l'accès à l'établissement se fait par un escalier de trois marches ;
- que cette structure fait partie de la « Maison de la Petite Enfance » qui assure les inscriptions des enfants en guichet unique,
- que l'accueil des enfants handicapés et des enfants dont les parents présentent un handicap se fera à la « Maison de la Petite Enfance » qui est accessible aux personnes à mobilité réduite,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Commune de Cluses est accordée.

Article 2 :

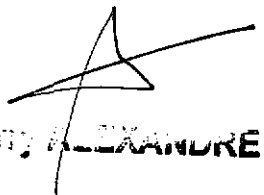
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 30 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012243-0017

CCDSA – Sous Commission Départementale d’Accessibilité - Réf : 120506
Dérogation à l'exigence d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l’Habitation relatifs à l’exigence d’accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l’Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l’exigence d’accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 256 12 A 0013 présenté par la SARL BLANCHE relatif au réaménagement intérieur d'un commerce de bijouterie sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL BLANCHE en date du 21 juin 2012 ;

VU l’avis de la sous-commission départementale d’accessibilité émis en séance du 21 août 2012 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement difficile en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliant manuellement au droit de l'entrée et l'installation d'une borne d'appel.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL BLANCHE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SALLANCHES ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE
Titulaire de la signature



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 30 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012243-0018

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120511
Dérogation à l'exigence d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 217 12 X 0002 - présenté par la SARL BELLEVUE - relatif à la réhabilitation d'un bâtiment - sur la commune de PRINGY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL BELLEVUE en date du 5 juin 2012 pour l'accessibilité aux bureaux médicaux prévus au 1^{er} étage du bâtiment ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 21 août 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux locaux situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé pour l'accès au 1^{er} étage.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL BELLEVUE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de PRINGY ;
 - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE
Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012-01-04 du Directoire du
Centre Hospitalier de la Région d'Annecy
visant la conclusion de la vente sur
ARGONAY



DIRECTOIRE
du 30 janvier 2012
Décision n°2012-01-04



Objet : Conclusion de la vente sur ARGONAY

Le Directeur, Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1 et L. 6143-7, 9 et L. 6143-38 ;

VU l'avis favorable des domaines du 17 janvier 2012 ;

Et après concertation du Directoire le 30 janvier 2012 ;

CONCLUT la vente de 2 parcelles situées en zone constructible dont la n°AC 116 d'une superficie de 59a 65ca, et la n°AC 279 d'une superficie de 3ha 05a 70ca, soit une contenance totale de 3ha 65a 35ca, situées au lieudit « Crêt Charlet » sur la commune d'ARGONAY ;

PRECISE que cette vente intervient au bénéfice de la société dénommée « PRIAMS CONSTRUCTION » avec laquelle le CHRA a signé le compromis de vente le 28 décembre 2011 ;

PRECISE que cette vente permettra la constitution d'un potentiel de logements à caractère social destiné en priorité au personnel du CHRA ;

PRECISE que le produit de cette vente sera affecté à l'investissement du CHRA ;

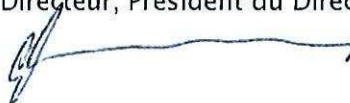
ARRETE le montant de cette vente du tènement foncier constructible au prix de 6 200 000,00 € ;

DECIDE de la mise en œuvre immédiate de la présente décision qui fait l'objet d'un accord de principe du futur acquéreur, sous réserve des dispositions de l'article L.6143-4 1 du Code de la Santé Publique.

Cette décision fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Elle est susceptible d'un recours dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Metz-Tessy, le 26 juillet 2012

Le Directeur, Président du Directoire,



Serge BERNARD

Destinataires :

- Pour application : Direction Générale
- Pour attribution : DGARS (DTD)
- Pour conservation : Direction Générale



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012-05-05 du Directoire du
Centre Hospitalier de la Région d'Annecy
visant la conclusion de la vente sur
CHAPEIRY



DIRECTOIRE
du 30 mai 2012
Décision n°2012-05-05



Objet : Conclusion de la vente sur CHAPEIRY

Le Directeur, Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1 et L. 6143-7, 9 et L. 6143-38 ;

VU l'avis favorable des domaines du 30 mai 2012 ;

Et après concertation du Directoire le 30 mai 2012 ;

CONCLUT la vente d'un terrain à bâtir section A sous le n°201 pour 31a 00ca et partie du n°657 pour 1ha 44a 54ca soit une contenance totale de 1ha 75a 54ca, situé au lieudit « La Cocarde » sur la commune de CHAPEIRY ;

PRECISE que cette vente intervient au bénéfice de la société dénommée « SOGERIM SAVOIE-DAUPHINE » avec laquelle le CHRA a signé le compromis de vente le 2 avril 2012 ;

PRECISE que le produit de cette vente sera affecté à l'investissement du CHRA ;

ARRETE le montant de cette vente au prix de 1 530 000,00 € ;

DECIDE de la mise en œuvre immédiate de la présente décision qui fait l'objet d'un accord de principe du futur acquéreur, sous réserve des dispositions de l'article L.6143-4 1° du Code de la Santé Publique.

Cette décision fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Elle est susceptible d'un recours dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Metz-Tessy, le 26 juillet 2012

Le Directeur, Président du Directoire,



Serge BERNARD

Destinataires :

- Pour application : Direction Générale
- Pour attribution : DGARS (DTD)
- Pour conservation : Direction Générale



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012-161 portant délégation de signatures de la Direction des Achats et des Ressources Logistiques du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine

DECISION n°2012-161 **Portant délégation de signatures (DARL) CHRA/HISLV**

Le directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 714-5-1 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2009/02 du 26 janvier 2009 portant actualisation de l'organigramme général de direction ;

VU la circulaire CHRA n°2008/02 du 14 janvier 2008 portant nomination de **monsieur Julien COUVREUR**, directeur-adjoint, en qualité de directeur des ressources logistiques du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

Vu la circulaire CHRA/HISLV n°2012/19 du 9 avril 2012 concernant l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

A) Pour le CHRA :

Article A-1 : Délégation est donnée à **Monsieur Julien COUVREUR**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des achats et des ressources logistiques du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe commune **A** ci-jointe.

Article A-2a : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien COUVREUR**, la délégation de signature prévue à l'article A-1 est dévolue à

- **Monsieur Pascal FRANCOIS**, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des achats et des ressources logistiques pour la partie logistique,
- **Madame Ingrid GREIFFENBERG**, attachée d'administration hospitalière, responsable achats pour la partie achats.

Article A-2b : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien COUVREUR**, de **Monsieur Pascal FRANCOIS** et de **Madame Ingrid GREIFFENBERG** la délégation de signature prévue à l'article A-1, exception faite des commandes supérieures à 10 000 euros, est dévolue à :

- **Monsieur Paul FONTAINE**, ingénieur à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique, à l'exclusion du domaine biomédical.
- **Madame Anne-Laure RAZIMBAUD**, ingénieure à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique à caractère biomédical et logistique médicale,

- **Madame Cécile JOURDAN**, ingénieur à la DRL pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la logistique interne.
- **Monsieur Claude POUCHOUX**, ingénieur à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale.
- **Monsieur Alex MARTIN**, technicien supérieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration.
- **Monsieur Dominique AUDOIT**, ingénieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie.
- **Madame Catherine D'AGOSTIN**, conseillère en économie sociale et familiale à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Madame Nancy GEORGE**, conseillère en économie sociale et familiale à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'hôtellerie d'étage.
- **Madame Sophie AMIOT**, technicien supérieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'environnement et du développement durable.

B) Pour l'HISLV :

Article B-1 : Délégation est donnée à **monsieur Julien COUVREUR**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des achats et des ressources logistiques du CHRA et de l'HISLV, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe commune A ci-jointe.

Article B-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Julien COUVREUR**, la délégation de signature prévue à l'article 1, exception faite des commandes supérieures à 10 000 euros, est dévolue à :

- **Monsieur Eric GAUTHIER**, adjoint des cadres hospitaliers, agissant en qualité de responsable achats et approvisionnements.
- **Madame Pascale BAUDET**, adjoint des cadres hospitaliers, agissant en qualité de responsable achats et approvisionnements.
- **Monsieur Kader BOUMEDINE**, ingénieur, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique à caractère biomédical et logistique médicale,
- **Monsieur GUILLAND Pierre**, technicien supérieur hospitalier, pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la blanchisserie.
- **Monsieur Aurélien VERDIERE**, technicien supérieur hospitalier, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale.
- **Monsieur Yves DELOGE**, ingénieur, pour ce qui concerne exclusivement le secteur travaux & maintenance technique

A) Pour le CHRA et l'HISLV :

Article commun 3 : Les annexes B-2-CHRA et B-2-HISLV jointes détaillent les listes des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DARL.

Article commun 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article commun 5 : La présente décision, qui abroge celles

- n°2012/DG-CHRA-130 du 20 mars 2012 ;
- n°2012/DG-HISLV-009 du 16 janvier 2012 ;

seront portées à la connaissance des prochains Conseils de Surveillance des 2 établissements et transmises après visas des délégataires concernés, aux comptables publics du CHRA et de l'HISLV.

Anancy, le 3 juillet 2012

Le Directeur Général,


Serge BERNARD

Destinataires :

A) Pour le CHRA

- Pour attribution :
 - Julien COUVREUR
 - Pascal FRANCOIS
 - Ingrid GREIFFENBERG
 - Cécile JOURDAN
 - Paul FONTAINE
 - Anne-Laure RAZIMBAUD
 - Claude POUCHOUX
 - Alex MARTIN
 - Dominique AUDOIT
 - Catherine D'AGOSTIN
 - Nancy GEORGE
 - Sophie AMIOT
 - DARL

B) Pour l'HISLV

- Pour attribution :
 - Julien COUVREUR
 - Eric GAUTHIER
 - Pascale BAUDET
 - Kader BOUMEDINE
 - Pierre GUILLAND
 - Aurélien VERDIERE
 - Yves DELOGE

C) Pour les deux établissements

- Pour information :
 - Autres directions fonctionnelles
 - Les comptables publics
- Pour affichage et conservation :
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire

Visas des délégués CHRA :

Julien COUVREUR

Anne-Laure RAZIMBAUD

Dominique AUDOIT

Nancy GEORGE

Pascal FRANCOIS

Sophie AMIOT

Catherine D'AGOSTIN

Ingrid GREIFFENBERG

Paul FONTAINE

Claude POUCHOUX

Alex MARTIN

Cécile JOURDAN

Visas des délégués HISLV :

Julien COUVREUR

Kader BOUMEDINE

Yves DELOGE

Eric GAUTHIER

Pierre GUILLAND

Pascale BAUDET

Aurélien VERDIERE

**Annexe A-CHRA et HISLV relative à la décision n° 2012-161
portant délégation de signature
au directeur-adjoint chargé de la logistique**

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 193 000 euros H.T. ;
2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés ;
3. Les contrats de délégation de service public
4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 193 000 euros HT
5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal
6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements
7. Les baux de location
8. Les cadrages définitifs des opérations de travaux.

Anncny, le 3 juillet 2012

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

**Annexe B-CHRA à la décision n°2012-161
portant délégation de signature
au directeur-adjoint chargé de la logistique**

Liste des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DARL du CHRA :

Responsable	N° comptes	Intitulé
A MARTIN	H60231	PAIN. FARINE.
A MARTIN	H60232	VIANDE. POISSON
A MARTIN	H60233	BOISSONS
A MARTIN	H60234	LEGUMES ET FRUITS
A MARTIN	H60235	EPICERIE
A MARTIN	H60236	CONSERVES
A MARTIN	H60237	LAIT ET PRODUITS LAITIERS
A MARTIN	H60238	PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME
A MARTIN	H60239	PRODUITS SURGELES
A MARTIN	H602628	PRODUITS LESSIVE VAISSELLE
A MARTIN	H6026621	PETIT MATERIEL HOTELIER : VAISSELLE
A MARTIN	H6026622	PETIT MATERIEL HOTELIER : VAISSELLE USAGE UNIQUE
A MARTIN	H6062621	PETIT MATERIEL HOTELIER : RESTAURATION
AL RAZIMBAUD	H60225	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE
AL RAZIMBAUD	H6022681	AUTRES FOURNITURES PROTHESE ORTHO
AL RAZIMBAUD	H602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES - DRL
AL RAZIMBAUD	H602633	ATELIER BIOMEDICAL
AL RAZIMBAUD	H6066	FOURNITURES MEDICALES
AL RAZIMBAUD	H613152	LOCATION DES EQUIPEMENTS BIOMEDICAL
AL RAZIMBAUD	H615151	MATERIELS ET OUTILLAGES MEDICAUX
AL RAZIMBAUD	H615162	MAINTENANCE MATERIEL MEDICAL
AL RAZIMBAUD	H62883	AUTRES PRESTATIONS : BIOMEDICAL
C D'AGOSTIN	H602621	PETIT MATERIEL DOMESTIQUE
C D'AGOSTIN	H602622	PETIT MATERIEL INCINERABLE
C D'AGOSTIN	H602623	USAGE UNIQUE DIVERS
C D'AGOSTIN	H602624	PETIT MATERIEL DE NETTOYAGE
C D'AGOSTIN	H602625	PRODUITS D'ENTRETIEN
C D'AGOSTIN	H602626	ARTICLES ET PRODUITS DE TOILETTE
C D'AGOSTIN	H6062622	PETIT MATERIEL HOTELIER : HOTELLERIE
C D'AGOSTIN	H6257	RECEPTIONS
C D'AGOSTIN	H6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
C D'AGOSTIN	H62884	AUTRES PRESTATIONS : HOTELLERIE
C POUCHOUX	H602632	ATELIER SECURITE
C POUCHOUX	H606233	FOURNITURES D'ATELIER : SECURITE
C POUCHOUX	H6132524	LOCATION DES EQUIPEMENTS SECURITE
C POUCHOUX	H615221	ENTRETIEN REPARATION SECURITE
C POUCHOUX	H6152584	AUTRES MATERIELS SECURITE
C POUCHOUX	H6152685	MAINTENANCE SECURITE

C POUCHOUX	H62885	AUTRES PRESTATIONS : GARDIENNAGE
D AUDOIT	H602627	PRODUITS LESSIVE LINGE
D AUDOIT	H6026631	VETEMENTS POUR HOSPITALISES
D AUDOIT	H6026632	VETEMENTS POUR PERSONNEL
D AUDOIT	H6026633	LINGE COURANT
D AUDOIT	H6026681	MERCERIES ET TOILES
D AUDOIT	H606232	FOURNITURES D'ATELIER : BLANCHISSERIE
D AUDOIT	H606263	LINGE ET HABILLEMENT
D AUDOIT	H6152583	AUTRES MATERIELS BLANCHISSERIE
D AUDOIT	H6281	BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR
D AUDOIT	H62887	AUTRES PRESTATIONS : ANALYSES
I GREIFFENBERG	H62313	ANNONCES ET INSERTIONS ACHAT MARCHES DARL
P FONTAINE	H602611	COMBUSTIBLES
P FONTAINE	H602631	ATELIER TRAVAUX
P FONTAINE	H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT
P FONTAINE	H60612	ENERGIE ET ELECTRICITE
P FONTAINE	H60613	CHAUFFAGE
P FONTAINE	H60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLE
P FONTAINE	H606231	FOURNITURES D'ATELIER : TRAVAUX
P FONTAINE	H6132522	LOCATION DES EQUIPEMENTS TRAVAUX
P FONTAINE	H615222	JARDINS, ESPACES VERTS
P FONTAINE	H615224	ENTRETIEN VOIES ET RESEAUX
P FONTAINE	H615225	ENTRETIEN REPARATION BATIMENT GENERAL
P FONTAINE	H615251	ENTRETIEN MATERIEL ET OUTILLAGE
P FONTAINE	H6152581	AUTRES MATERIELS TRAVAUX
P FONTAINE	H6152684	MAINTENANCE TRAVAUX
P FONTAINE	H617	ETUDES ET RECHERCHES
P FONTAINE	H62886	AUTRES PRESTATIONS : TRAVAUX
P FRANCOIS	H602221	PETIT MAT MEDICO CHIR NON STERILE - DRL
P FRANCOIS	H602651	PAPETERIE
P FRANCOIS	H602652	ARTICLES DE REPROGRAPHIE
P FRANCOIS	H602653	IMPRIMES ADMINISTRATIFS
P FRANCOIS	H602654	FOURNITURES POUR INFORMATIQUE
P FRANCOIS	H602661	COUCHES ALESES ET PRODUITS ABSORBANTS
P FRANCOIS	H606251	FOURNITURES DE BUREAUX, IMPRIMES
P FRANCOIS	H60624	FOURNITURES SCOLAIRES ET EDUCATIVES
P FRANCOIS	H60681	EQUIPEMENTS GENERAUX
P FRANCOIS	H60684	ERGOTHERAPIE DLA
P FRANCOIS	H611181	DEVELOPPEMENT PHOTO
P FRANCOIS	H6132523	LOCATION DES EQUIPEMENTS GENERAUX
P FRANCOIS	H615253	ENTRETIEN MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU
P FRANCOIS	H6152586	AUTRES MATERIELS : DIVERS
P FRANCOIS	H6152682	MAINTENANCE MATERIEL ET MOBILIER BUREAU
P FRANCOIS	H62880	AUTRES PRESTATIONS : REPROGRAPHIE
C. JOURDAN	H602612	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE
C. JOURDAN	H60682	TRANSPORTS
C. JOURDAN	H613253	LOCATIONS MATERIEL DE TRANSPORT
C. JOURDAN	H615252	ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPORT
C. JOURDAN	H6163	ASSURANCE TRANSPORTS
C. JOURDAN	H6243	TRANSPORTS ENTRE ETABLISSEMENTS
C. JOURDAN	H6248	TRANSPORTS DIVERS
C. JOURDAN	H6263	AFFRANCHISSEMENTS

C. JOURDAN	H62882	AUTRES PRESTATIONS MANUTENTION ET TRANSPORT
S. AMIOT	H62888	TRAITEMENT DES DECHETS
Tous gestionnaires	H672311	CHARGES EX ANT : CHARGES HOT GENE : DARL REEMISSION EX CLOS
Tous gestionnaires	H672381	CHARGES HOT GENERALES AUTRES - DARL

Annexe B-HISLV à la décision n°2012-161 portant délégation de signature au directeur-adjoint chargé de la logistique

Liste des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DARL de l'HISLV :

Responsable	N° comptes	Intitulé
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H60237	LAIT ET PRODUITS LAITIERS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H60238	PRODUIT DIET. ET DE REGIME
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H60261	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H602622	PRODUITS D'ENTRETIEN
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H602651	PAPETERIE
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H602652	ARTICLE DE REPROGRAPHIE
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H602653	IMPRIMES ADMINISTRATIFS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H602654	FOURNITURE POUR INFORMATIQUE
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H602661	COUCHES, ALESES ET PRODUITS ABSORBANTS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6026621	PETIT MATERIEL HOTELIER VAISSELLE
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H60621	COMBUSTIBLE ET CARBURANT
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H60622	PRODUITS D'ENTRETIEN
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H606251	FOURNITURES DE BUREAU ET IMPRIMES
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H606262	PETIT MATERIEL HOTELIER
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H613152	EQUIPEMENTS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H613253	MATERIEL DE TRANSPORT
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6132523	LOCATION EQUIPEMENTS GENERAUX
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H613258	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES A CARACTERE NON MED.
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H615252	MATERIEL DE TRANSPORT
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H615253	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6152586	AUTRES MATERIELS DIVERS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6152682	MAINTENANCE MAT. ET MOB. BUREAU
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6161	ASSURANCE MULTIRISQUE
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6163	ASSURANCE TRANSPORT
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6231	ANNONCES ET INSERTIONS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6248	TRANSPORTS DIVERS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6263	AFFRANCHISSEMENT
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H6282	ALIMENTATION A L'EXTERIEUR
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H62880	AUTRES PRESTATIONS REPROGRAPHIE
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H62882	AUTRES PRESTATIONS TRANSPORTS
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H62884	AUTRES PRESTATIONS HOTELIERIE
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H62887	AUTRES PRESTATION ANALYSES
P. BAUDET/E. GAUTHIER	H62888	AUTRES PRESTATIONS DECHETS
K. BOUMEDINE	H602633	FOURNITURE ATELIER BIOMEDICAL
K. BOUMEDINE	H60661	PETIT MATERIEL MEDICAL
K. BOUMEDINE	H60662	MATERIEL ORTHOPEDIE
K. BOUMEDINE	H613152	LOCATION EQUIPEMENT (MATELAS NUMBUS)

K. BOUMEDINE	H613158	AUTRES LOC. A CARACTERE MEDICAL
K. BOUMEDINE	H615151	MATERIEL ET OUTILLAGE MEDICAUX
K. BOUMEDINE	H615162	MATERIEL MEDICAL
K. BOUMEDINE	H62883	AUTRE PRESTATION BIOMEDICAL
P. GUILLAND	H602621	PRODUITS LESSIVIELS
P. GUILLAND	H6026631	VETEMENTS POUR HOSPITALISES
P. GUILLAND	H6026632	VETEMENTS PERSONNEL
P. GUILLAND	H6026633	LINGE COURANT
P. GUILLAND	H606232	FOURNITURES ATELIER BLANCHISSERIE
P. GUILLAND	H606263	LINGE ET HABILLEMENT
P. GUILLAND	H6152583	ENTRETIEN AUTRES MATERIEL BLANCHISSERIE
Y. DELOGE	H602631	FOURNITURE ATELIER TRAVAUX
Y. DELOGE	H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT
Y. DELOGE	H60612	ENERGIE ET ELECTRICITE
Y. DELOGE	H60613	CHAUFFAGE
Y. DELOGE	H60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES
Y. DELOGE	H606231	FOURNITURE ATELIER TRAVAUX
Y. DELOGE	H6132522	LOCATION EQUIPEMENT TRAVAUX
Y. DELOGE	H615222	ENTRETIEN REPARATION JARDINS ESPACE VERTS
Y. DELOGE	H615224	ENTRETIEN VOIES ET RESEAUX
Y. DELOGE	H615225	ENTRETIEN REPARATION BATIMENT GENERAL
Y. DELOGE	H6152581	ENTRETIEN REP. AUTRES MATERIEL TRAVAUX
Y. DELOGE	H6152684	MAINTENANCE TRAVAUX
Y. DELOGE	H62886	AUTRES PRESTATIONS TRAVAUX
A. VERDIERE	H602632	FOURNITURE ATELIER SECURITE
A. VERDIERE	H606233	FOURNITURE ATELIER SECURITE
A. VERDIERE	H6132524	LOCATION EQUIPEMENT SECURITE
A. VERDIERE	H615221	ENTRETIEN REPARATION SECURITE
A. VERDIERE	H6152584	AUTRES MATERIEL SECURITE
A. VERDIERE	H6152685	MAINTENANCE SECURITE
A. VERDIERE	H62885	AUTRES PRESTATION GARDIENNAGE



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Janvier 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012- DG-169 portant délégation de signatures de la Direction des Ressources Humaines pour le personnel médical et non médical du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et le personnel médical de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine

DECISION n° 2012/DG/169
portant délégation de signatures (DRH)
pour le personnel médical et non médical du CHRA
et le personnel médical de l'HISLV

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2008/02 du 14 janvier 2008 portant nomination de **Madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, en qualité de directeur des ressources humaines du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU la circulaire N°2009/02 du 26 janvier 2009 portant actualisation de l'organigramme général de direction ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 février 2012 nommant **Madame Pascale COLLET**, dans le cadre de la convention de direction commune directrice adjointe au CHRA et à l'HISLV, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) joint à la circulaire CHRA/HISLV n°2012/19 du 9 avril 2012 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des ressources humaines :

- pour le CHRA concernant le personnel non médical,
 - pour le CHRA et l'HISLV concernant le personnel médical,
- à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- ✓ **Madame Chrystelle PIERRE**, adjoint des cadres hospitaliers à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel médical à l'HISLV ;
- ✓ **Madame Monique POILLOT**, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel médical au CHRA ;
- ✓ **Madame Anne ARRAULT**, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical et les relations sociales au CHRA ;
- ✓ **Madame Michèle COIRON**, cadre de santé à la DRH pour ce qui concerne la GPMC au CHRA ;
- ✓ **Madame Michèle LANGLOIS**, adjoint des cadres à la DRH pour ce qui concerne la formation continue au CHRA.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Pascale COLLET** et de **Madame Anne ARRAULT**, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à **Madame Hanane KERCHAL**, attachée administration hospitalière à la direction des ressources humaines, pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical et les relations sociales du CHRA.

En l'absence de **Mesdames COLLET, ARRAULT et KERCHAL**, la délégation de signature est dévolue à **Madame Maryse VAGNOUX**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical au CHRA.

En l'absence de **Mesdames COLLET et POILLOT**, la délégation de signature est dévolue à **Madame Laurence MARIN**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines pour ce qui concerne la gestion du personnel médical au CHRA.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET** et de l'une des délégataires précitées aux articles 2 et 3, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à la délégataire présente pour ce qui concerne les documents relevant tant de la gestion du personnel médical que non médical et des relations sociales ci-après énumérés :

- ✓ Bordereaux de transmission,
- ✓ Lettres-types,
- ✓ Congés annuels des personnels autres que de direction,
- ✓ Attestations et certificats de situations administratives avérées,
- ✓ Déclarations d'accident du travail.

Article 5 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance des conseils de surveillance des deux établissements et transmise, après visas des délégataires, pour information, aux comptables publics des deux établissements.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Annecy, le 2 janvier 2012

Le Directeur Général,

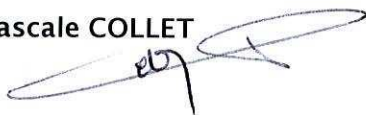

Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme COLLET Pascale
 - Mme PIERRE Chrystelle
 - Mme ARRAULT Anne
 - Mme COIRON Michèle
 - Mme KERCHAL Hanane
 - Mme POILLOT Monique
 - Mme VAGNOUX Maryse
 - Mme MARIN Laurence
 - Mme LANGLOIS Michèle
 - DRH
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Trésoriers hospitaliers
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture 74

Visas des délégataires :

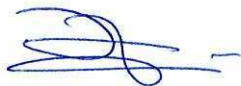
Pascale COLLET



Monique POILLOT



Chrystelle PIERRE



Anne ARRAULT



Michèle COIRON



Hanane KERCHAL




Maryse VAGNOUX



Laurence MARIN



Michèle LANGLOIS



Décision n° 2012-DG-169 du 2 janvier 2012

**Annexe à la décision n° 2012/DG/169 du 2 janvier 2012
portant délégation de signature à la
directrice-adjointe des Ressources Humaines (DRH)**

Liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Décisions individuelles portant position statutaire des personnels non médicaux relatives à :
 - démission,
 - abandon de poste,
 - suspension,
 - licenciement,
 - honorariat,
 - documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
 - contrats à durée indéterminée.
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel hospitalier,
- Procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel,
- Nomination des faisant fonction d'internes, attachés, assistants hospitaliers et praticiens contractuels,
- Plan annuel de formation du personnel médical et non médical,
- Tableaux des gardes et permanences sur l'établissement,
- Documents relatifs à la gestion du corps de direction (congrés annuels et autorisations d'absence, missions, formations),
- Définition des emplois portant attribution des logements par utilité de service,
- Concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Fait à Annecy, le 2 janvier 2012

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Décision n° 2012-DG-169 du 2 janvier 2012



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012- DG-171 portant délégation
de signatures de la Direction des Activités de
Réseaux et de la Qualité du Centre Hospitalier
de la Région d'Annecy et l'Hôpital
Intercommunal Sud Léman Valserine

Direction Générale

DECISION n°2012/DG/171 (DARQ) portant délégation de signatures (CHRA/HISLV)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 février 2012 nommant Madame Anne-Marie FABRETTI, dans le cadre de la convention de direction commune, directrice adjointe au CHRA et à l'HISLV, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) joint à la circulaire CHRA/HISLV n°2012/19 du 9 avril 2012 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie FABRETTI**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des activités de réseaux et de la qualité du CHRA et de l'HISLV, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, contrats et documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 :

Sur le site de l'HISLV, aucune délégation n'est donnée.

Sur le site du CHRA, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature est dévolue à :

→ **Madame Catherine TISSOT NIVAUT**, attachée d'administration hospitalière pour le secteur des activités de réseaux,

→ **Madame Sophie MARC**, ingénieure qualité, pour le secteur qualité et gestion des risques.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance des conseils de surveillance du CHRA et de l'HISLV et transmise, après signature des délégataires, pour information, aux comptables publics des deux établissements.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 10 septembre 2012

Le Directeur Général,


Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Anne-Marie FABRETTI
 - Mme Catherine TISSOT NIVAULT
 - Mme Sophie MARC
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptables publics CHRA et HISLV
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture 74

Visas des délégataires :

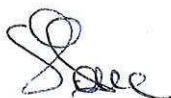
Anne-Marie FABRETTI



Catherine TISSOT NIVAULT



Sophie MARC





Direction Générale



**ANNEXE à la décision n°2012/DG/171
portant délégation de signature au directeur des Activités de
Réseaux et de la Qualité (DARQ)**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents suivants :

- 1') les conventions portant coopération sanitaire entre le CHRA et les autres institutions et professionnels de santé ;
- 2') les conventions relatives à l'aide médicale urgente ;
- 3') les documents définitifs valant plans de secours externes d'urgence ;
- 4') les contrats de délégation de service public ;
- 5') les documents définitifs relatifs à la démarche de certification.

Metz-Tessy, le 10 septembre 2012
Le Directeur Général,

Serge BERNARD



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012- DG-177 portant délégation
de signature du directeur des affaires
générales, juridiques et des relations avec les
usagers du Centre Hospitalier de la Région
d'Annecy

Direction Générale

DECISION n° 2012/DG/177 portant délégation de signature (CHRA)

Le directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2012/18 du 3 avril 2012 portant nomination de monsieur Cédric ZOLEZZI, directeur-adjoint, en qualité de directeur des Affaires générales, des affaires juridiques, de la coordination et des relations avec les usagers du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, rattaché à la Direction Générale ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 février 2012 nommant Monsieur Cédric ZOLEZZI, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint au CHRA et à l'HISLV, à compter du 31 janvier 2012 ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) joint à la circulaire CHRA/HISLV n°2012/19 du 9 avril 2012 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Cédric ZOLEZZI**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires générales, juridiques et des relations avec les usagers du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tout document entrant dans ses attributions, ainsi que :

- Les correspondances propres au secteur « **affaires juridiques et relations avec les usagers** », notamment :
 - . Courriers aux patients auteurs de réclamations : accusé de réception initial, dommages matériels subis par les patients, réponse finale après instruction interne) ;
 - . Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations : demandes de renseignements aux soignants, rapports d'enquête éventuels ;
 - . Courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000€ ;
 - . Convocations / transmissions aux groupes de travail du secteur ;
 - . Convocations et comptes rendus de réunions de la Commission en charge des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) et de la Maison des Usagers ;
 - . Courriers aux associations en lien avec le CHRA ;
 - . Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales ou administratives ;
 - . Courriers administratifs internes courants ;
 - . Réquisitions et mémoires de frais.
- Les correspondances propres au secteur « **affaires culturelles** »
 - . Courriers avec les partenaires culturels extérieurs, existants ou potentiels, du CHRA ;
 - . Conventions portant organisation et financement d'événements culturels.
- Les documents propres à la mission « **logement** » :
 - . Conventions d'occupation précaire, urgente ou non, à l'entrée dans les lieux ;
 - . Conventions d'occupation précaire a posteriori (jusqu'à 1.000 euros) ;
 - . Correspondances avec les partenaires bailleurs sociaux ;
 - . Correspondances avec les agents occupant les logements de l'hôpital ;
 - . Correspondance propre à la gestion quotidienne de la mission « logement ».

- Les documents propres au secteur « **Dotation non affectée** » :
 - . Correspondance de gestion courante de la D.N.A.
- Les documents propres à la **mission d'appui juridique à la DRH** :
 - . Correspondance avec le cabinet d'avocat titulaire du marché de prestations juridiques ;
 - . Correspondance avec la délégation territoriale de l'A.R.S. propre à la mission d'appui de la DRH.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric ZOLEZZI**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Mme Marie-Christine PRUD'HOMME**, attachée d'administration hospitalière à la direction générale pour ce qui concerne, limitativement :

- . Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- . Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- . Convocations et compte-rendu de réunion de la CRUQPC ;
- . Convocations des groupes de travail du secteur « affaires juridiques » ;
- . Réquisitions et mémoires de frais ;
- . Courriers aux compagnies d'assurance ;
- . Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives ;
- . Bons de commande et factures pour l'achat de petit matériel et pour les sorties de patients dans le cadre des activités thérapeutiques, et en cas d'empêchement délégation est donnée à **Mme Christelle COSTER**, coordinatrice de l'accueil du pôle santé mentale.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 10 septembre 2012

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Destinataires

- **Pour attribution** :
 - M. Cédric ZOLEZZI
 - Mme Marie-Christine PRUD'HOMME
 - Mme Christelle COSTER
- **Pour information** :
 - Autres directions fonctionnelles
 - Trésorier principal hospitalier
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication** :
 - Préfecture 74

Visas des délégataires :

Cédric ZOLEZZI



Marie Christine PRUD'HOMME



Christelle COSTER





Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012- DG-183 portant délégation
de signature pour les sorties de corps avant
mise en bière du Centre Hospitalier de la
Région d'Annecy

**DECISION n° 2012/DG/183
portant délégation de signature
pour les sorties de corps avant mise en bière (CHRA)**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

VU les articles L 6143-7 alinéa 5, D 6143-33 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU les articles R 2213-8, du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le transport avant mise en bière d'une personne décédée est subordonné à l'accord du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée pour la signature du formulaire d'autorisation de sortie de corps avant mise en bière à **Madame Louisa CHEVALEYRE**, cadre supérieur de santé et aux agents de chambre mortuaire ;

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Louisa CHEVALEYRE, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue **Mesdames Christine VILLARESE, Perrine CUZOL, Delphine DELATTRE et Monsieur Renaud RENCUREL.**

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance du CHRA et transmise, après signature des délégataires, pour information, au comptable public de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 10 septembre 2012

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Direction de l'accueil et des soins ;
 - Mme Louisa CHEVALEYRE, Cadre supérieur de santé ;
 - Mme Christine VILLARESE ;
 - M. Renaud RENCUREL ;
 - Mme Perrine CUZOL ;
 - Mme Delphine DELATTRE.
- **Pour information :**
 - Cadres de santé du CHRA
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture 74

Visa des délégataires :

Louisa CHEVALEYRE



Christine VILLARESE



Renaud RENCUREL



Perrine CUZOL



Delphine DELATTRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012255-0002

IA inspection académique

Désignation des membres du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de
Travail Spécial Départemental

Annecy, le 11 septembre 2012

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie

Division Budgétaire et examens

Références: DBE/LD

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRÊTÉ N° 2012255-0002

portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail Spécial Départemental.

VU le code de l'Éducation;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique de l'académie de Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : La composition du CHSCTSD créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Président du CHSCTSD
- Madame la Secrétaire Générale de la DSDEN 74

Article 2 : Sont nommés pour quatre ans en qualité de représentants du personnel au CHSCTSD les sept représentants titulaires et les sept représentants suppléants désignés par les organisations syndicales habilitées, ainsi qu'il suit :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Personnels titulaires :

- M. Claude Fontaine : SEP Lycée G. Fichet à Bonneville
- Mme Françoise Gilbaud : Ecole maternelle à Sillingy
- Mme Marie Pasquier : LP G. Sommeiller à Annecy

Personnels suppléants :

- M. Charles Marra : Collège du Semnoz à Seynod
- M. René Pignol : Lycée Lachenal à Argonny
- M. Bilel Bouchetibat : Ecole élémentaire à Cran-Gevrier
- MI.

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Personnels titulaires :

- Mme Marie-Hélène Isetti : Ecole primaire Seyssel
- M. Michel Lombart : Lycée Louis Lachenal à Argonny
- Mme Véronique Basset : Lycée Berthollet à Annecy

Personnels suppléants :

- Mme Marie-Claude Dalloz : Collège L. Armand à Cruseilles
- Mme Catherine Luciani : collège Beauregard à Cran-Gevrier
- Mme Claudine Mocellin : LP les Carillons à Cran-Gevrier

Au titre de l'UNSA-Education :

Personnel titulaire :

- Mme Marie-Noëlle Rousse : Ecole maternelle Arlequin à Cran Gevrier

Personnel suppléant :

- M. Patrick Laroche : Ecole élémentaire Levret à Viuz en Sallaz

Article 3 : Le Président, en la personne du Directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité, intéressés par les questions soumises à l'avis du comité.

Assistent en outre aux réunions :

- Le médecin de prévention,
- L'Inspecteur santé et sécurité au travail,
- Le conseiller de prévention académique,
- L'agent chargé du secrétariat administratif.

Article 4 : Mme La Secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l' Education Nationale

Jean-Marc Goursolas



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012255-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Septembre 2012**

IA inspection académique

Modification de la composition de la
Commission Administrative Paritaire
Départementale

Annecy, le 11 septembre 2012

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG /JC

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRÊTÉ N° 2012255-0007

portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement art 9,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n°2011-183 en date du 15 février 2011,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

VU le résultat du du scrutin du 21 octobre 2011 concernant les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 30 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel suppléants :

Mme BIANCO ISEPPO Sylvie, Professeur des écoles en remplacement de Mme BILLON PIERRON Florence, Professeur des écoles.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

Jean-Marc GOURSOLAS



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012251-0011

ONF office national des forêts, agence départementale

Arrêté de fermeture de la route forestière
domaniale de la Combe d'Ire (territoires
communaux de Chevaline et de Doussard)



Direction : *Office National des Forêts*

Bureau : *agence d'Annecy*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références :

Annecy, le 7 septembre 2012

ARRETE N° 2012-251-0011

de fermeture de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire (territoires communaux de Chevaline et de Doussard)

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Code la route

VU le Code forestier article R.163-6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

VU les articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la protection des espaces naturels et à la tranquillité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 322-71 en date du 12 février 1971 réglementant la circulation publique des véhicules sur la route forestière de la Combe d'Ire

VU l'avis du Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie du 7 septembre 2012

CONSIDÉRANT que les événements accidentels survenus lors de la journée du 5 septembre 2012 sur le parking du lieu-dit du Martinet au kilomètre 3,300 sont susceptibles de développer la fréquentation de la circulation des véhicules à moteur sur une route forestière non adaptée à celle-ci.



SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La route forestière domaniale de la Combe d'Ire est interdite à la circulation des véhicules à moteur sur l'ensemble de son linéaire, c'est à dire à partir du kilomètre 0 situé au lieu dit "l'ancienne scierie".

Article 2 :

Cette décision de fermeture de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire entre en vigueur à partir de la date du samedi 8 septembre 2012 et est prise pour une durée limitée d'un mois, soit le 7 octobre 2012.

Article 3 :

La route forestière domaniale de la Combe d'Ire fera l'objet d'une signalisation spécifique type BO signifiant l'interdiction de la circulation pour les véhicules motorisés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation fixée par le présent arrêté est sanctionné par une amende contraventionnelle de 4^{ème} classe prévue par l'article R.163-6 du Code forestier.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas

- aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public
- aux ayants droit qui se seront faits connaître et remettre une vignette par l'Office National des Forêts. Cette vignette devra être apposée de façon visible sur les véhicules par ces ayants droit.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie, le Colonel de la Gendarmerie Nationale, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012251-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant ouverture d'enquête publique pour
l'institution d'une servitude au titre de l'article
L. 342-20 du Code du Tourisme sur le
domaine skiable Les Houches - Saint- Gervais.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 7 septembre 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012251-0010

portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais.

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2012 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil syndical du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » en date du 27 mars 2012 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS du jeudi 18 octobre au mardi 20 novembre 2012 inclus, à une enquête de servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais

Article 3 : M. Michel MESSIN, ingénieur agence de prévention et surveillance risques miniers en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie des HOUCHES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, les :

- mercredi 24 octobre 2012, de 14 H 30 à 16 H 30, en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
- samedi 3 novembre 2012, de 10 H 00 à 12 H 00, en mairie des HOUCHES,
- lundi 12 novembre 2012, de 15 H 30 à 17 H 30, en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
- et mardi 20 novembre 2012, de 15 H 30 à 17 H 30, en mairie des HOUCHES,

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (à savoir pour la mairie des HOUCHES du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30, le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00, et pour la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS du lundi au jeudi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30, le vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30), et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie des HOUCHES (siège de l'enquête), qui les annexera au registre.

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par MM. les Maires des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Le commissaire-enquêteur enverra également dans le même temps une copie de son rapport à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui transmettra son avis sur le dossier à M. le Préfet dans les meilleurs délais.

Une copie du rapport sera également déposée en mairie des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiches apposées à la porte des mairies des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par MM. les Maires.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais », en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais »,
- Messieurs les Maires des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur de la SEDHS,
- Monsieur Michel MESSIN, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012256-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau de la transparence et de l'utilité publique
ES

ARRÊTE N° 2012256-0013 du 12 septembre 2012
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-4, L 123-5 et D 123-34 à R 123-43 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la proposition du Président du Tribunal Administratif de Grenoble et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0004 du 31 juillet 2012 nommant les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, en qualité de :

Représentants des administrations publiques :

M. le Président du tribunal administratif de GRENOBLE ou son représentant, président de la commission
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

Représentants du conseil général :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Raymond BARDET, conseiller général du canton d'ANNEMASSE nord	M. Vincent RABATEL, conseiller général du canton de FRANGY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 2332 – 74034 – ANNECY CEDEX
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Représentants de l'association des maires :

Membre titulaire	Membre suppléant.
M. Jean-François BAUD, maire de DOUVAINE	M. Antoine de MENTHON, maire de MENTHON SAINT BERNARD

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M Thierry LEJEUNE, président d'ASTERS
M. Damien HIRIBARRONDO directeur de la FRAPNA

Personnes inscrites sur les listes d'aptitude (avec voix consultative) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Dominique AUSSEDAT, commissaire enquêteur de l'Isère	M. Georges TABOURET, commissaire enquêteur de l'Isère

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur expirera le **11 octobre 2014** soit après une période de trois ans à compter du 11 octobre 2011, date du début de leur mandat. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 5 : Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission, à savoir 4, sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

ARTICLE 8 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 10 : Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assurée par la Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes de la Préfecture.

ARTICLE 12 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral n° 2012213-0004 du 31 juillet 2012 nommant les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012256-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant de la course cycliste "8ème
grimpée du Semnoz" organisée le dimanche 16
septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anncny, le 12 SEP. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012256-0002
d'autorisation de la course cycliste « 8ème grimpée du Semnoz »
le dimanche 16 septembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté du conseil général de la Haute-Savoie n° 12-04046 du 24 juillet 2012, portant interdiction
temporaire de la circulation de la route départementale 41 du point PR2+550 à PR 15+480,
VU la demande reçue en préfecture le 2 juillet 2012, par laquelle Monsieur Francis DECODTS,
président du vélo club d'Anncny :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 16 septembre 2012, la course cycliste intitulée
« 8ème grimpée du Semnoz » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU la consultation de la fédération délégataire ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Francis DECODTS, président du vélo club d'Annecy est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 8ème grimpeée du Semnoz », le dimanche 16 septembre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes.

La manifestation devra se dérouler dans le strict respect du code de la route, hors la portion de parcours fermée à la circulation publique (RD41 : de la route d'accès au restaurant Super panorama jusqu'au parking de la station du Semnoz), de 9h30 à 12h15, pour la sécurité des coureurs, la manifestation étant couplée cette année avec la randonnée cycliste intitulée « Un jour un col. »

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et par la police nationale. Néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, et sur une distance convenable, par des barrières de

protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la croix rouge Française conformément à la convention signée le 31 mai 2012 et un médecin.

Le dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule d'assistance médicale prévu au dispositif de secours ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics malgré la fermeture de route dans les deux sens de circulation.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 59 11 61 31).

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, Fftri, UFOLEP, ou FSGT (avec la mention cyclisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité.

Les participants licenciés FFCT et les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

L'organisateur exigera pour les mineurs non-licenciés une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10: protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne COSTE de CHAMPERON

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Grimpée cycliste du Semnoz.

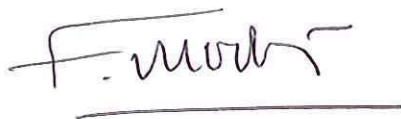
DATE(S) : Dimanche 16 septembre 2012.

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
Henri SACCANI	30/01/1943	10 chemin de la fruitière 74960 Meythet	165562
Daniel PERROT	06/04/1945	501 route de la Salette 74160 Neydens	160264
Jean BACHOLLET	29/08/1951	6 rue du pont romain 74940 Annecy le Vieux	239717
Didier TROTTIER	03/05/1952	532 route des Chapelles 74410 Saint Jorioz	233583
René PUPPIS	03/10/1941	2 Rue des crets 74940 Annecy le Vieux	410364
Marcel MARGUERETTAZ	30/08/1937	156 Avenue d'Aix les Bains 74600 Seynod	111012
Denis LIRIA	24/06/1948	230 rue de la République 74210 Faverge	78369
Claude GALLO	04/06/1950	14 rue jacques Replat 74000 Annecy	57762

Date et signature de l'organisateur et président :

Fait à Annecy, le 24 mai 2012

Francis DECODTS



Président du vélo club

Martial DENIS



Responsable de la manifestation



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012256-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté portant modification de l'arrêté n °2012250-0003 du 6 septembre 2012 d'autorisation d'une manifestation aérienne "largages de parachutistes à Annecy" le dimanche 16 septembre 2012



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le 12 SEP. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012256-0003

portant modification de l'arrêté n°2012250-0003 du 6 septembre 2012 d'autorisation d'une manifestation aérienne « largages de parachutistes à Anney » le dimanche 16 septembre 2012

VU le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012250-0003 du 6 septembre 2012 d'autorisation d'une manifestation aérienne « largages de parachutistes à Anney » le dimanche 16 septembre 2012;

VU la demande par laquelle M. Lionel DELHOMME, président de l'association Saint Am Parachutisme, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne « largage de parachutistes », le dimanche 16 septembre 2012 à Anney sur l'esplanade du Pâquier ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n°2012250-0003 du 6 septembre 2012 d'autorisation d'une manifestation aérienne « largages de parachutistes à Anney », qui se déroulera le dimanche 16 septembre 2012, est modifié.

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit:

Monsieur Jacques DELHUMEAU assurera les fonctions de directeur des vols (en remplacement de M. Daniel CHEVALIER).

Le reste demeure inchangé.

Article 3:

Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;

M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;

M. le maire d'Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

1 C) ENGAGEMENT DU :

DIRECTEUR DES VOLS
SUPPLÉANT (1)

Je soussigné :

Nom : DELHUMEAU Prénom : Jacques Qualité : Directeur D.E.

Adresse : 228 Route des Crêt de Paris

74 370 VILLAZ

Téléphone : 06 16 55 15 77.

Titulaire de : BA-BB et C (Titres aéronautiques, qualifications)

Déclare : ~~Beaufort militaire~~ et OAC Services Spéciaux EPFS.

Avoir pris connaissance de la demande d'autorisation de la manifestation aérienne prévue

A (lieu) : ANNECY - Pagniez Date : le 16 Septembre 2012

Présentée par : UNP.

Organisateur : UNP ANNECY - JL. SANDRE

- Avoir effectué une reconnaissance du site proposé, on avoir vérifié l'adéquation aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en liaison avec l'organisateur et avoir, dans la négative, justifié l'adéquation du site à l'activité proposé.
- Connaître le programme projeté les contraintes spécifiques toutes les activités prévues

Accepte d'assumer :

- Après en avoir pris connaissance dans le arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, les charges et les obligations qui incombent au directeur des vols d'une manifestation aérienne

M'engage :

- à prendre connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation aérienne et à en respecter les termes
- à exécuter les éventuelles décisions d'arrêt des vols prises par les autorités territorialement compétentes de l'aviation civile, des armées le cas échéant, de police et de gendarmerie, en application de l'article 35 de l'arrêté du 4 avril 1996

Fait à : Annecy le 7 septembre 2012

Signature



1) Si un suppléant est prévu, chacun doit renseigner individuellement un engagement (cf. article 20 de l'arrêté)



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012256-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant liste des personnes habilitées à
dispenser la formation relative à l'éducation et
au comportement canins, ainsi que sur la
prévention des accidents



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

références: BISIPD/OS

Annecy, le

12 SEP. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012256-0012

portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation relative à l'éducation et au comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

VU le code rural, notamment ses articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3, R211-5-6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-895 du 2 avril 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1: La liste départementale des personnes agréées, en application de l'article R211-5-5 du code rural, à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 est annexée au présent arrêté.

Article 2: L'arrêté préfectoral n°2010-3405 du 17 décembre 2010 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents est abrogé.

Article 3: Madame la directrice de cabinet du préfet, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne COSTE de CHAMPERON.

<u>Nom</u>	<u>Adresse professionnelle</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Diplômes, titres, qualifications</u>	<u>Lieu de formation</u>	<u>Numéro d'habilitation</u>
Marc TORZUOLI	société éducatiens 20, avenue de thones 74000 ANNECY	06 18 60 90 74	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	MARLIOZ	2009-74-MCD-01
Jean-claude ARNAUD	Société ACCEFE 27 avenue de la dame 74200 THONON LES BAINS	06 08 02 68 66	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-02
Michel VINCENT	Association Éducation canine thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 77 11 49 05	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-03
Vincent STAGNI	Centre de dressage et d'éducation canine de Haute Savoie Les vorzies 74700 SALLANCHES	06 62 80 96 84	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	SALLANCHES	2009-74-MCD-04
Bernard FONFREIDE	Association entente canine Étrembières mairie ETREMBIERES	06 73 90 08 92	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ETREMBIERES	2009-74-MCD-05
Medhi BECHKER	Professional's dog le moulin route des blaves 74200 ALLINGE centre éducation canine région annécienne	06 98 86 20 02	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ETREMBIERES ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-06
Frédéric GEILLON	Association LES ANGES CANINS 14chemin platon 74940 ANNECY LE VIEUX	06 19 32 57 06	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ANNECY LE VIEUX	2009-74-MCD-07

<u>Nom</u>	<u>Adresse professionnelle</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Diplômes, titres, qualifications</u>	<u>Lieu de formation</u>	<u>Numéro d'habilitation</u>
Dominique PIGGIO	Association Pro canin 8 chemin de la couchette 74370 METZ TESSY	04 50 08 10 60 04 50 09 73 03	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	METZ TESSY	2009-74-MCD-08
Christophe BORDEAU	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 79 01 05	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-09
Gérard MONCEY	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 33 97	Moniteur de club Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-10
Jean Claude AMADIO	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 61 73 75 20	Brevet de moniteur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-11
Bruno DUCOURET	Dressage éducation canine Haute Savoie 45 avenue de Genève 74000 ANNECY	06 27 25 23 50 04 50 08 45 42	Certificat technique brevet militaire	ALEX ANNECY LE VIEUX	2009-74-MCD-12
André BORRO	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 72 63 69 25	Entraîneur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-13
Jean-François ROBERT	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 13 23 48 91	Entraîneur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-14
Bernard LICHTLE	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 31 86 22	Moniteur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-15

<u>Nom</u>	<u>Adresse professionnelle</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Diplômes, titres, qualifications</u>	<u>Lieu de formation</u>	<u>Numéro d'habilitation</u>
Karine AESCHLIM ANN épouse BERGERAT	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 42 37 75 89	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-16
Jean-Louis GIMENEZ	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 38 83 21	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-17
Christophe MARITANO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 18 55 74 76	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-18
Emilien PICAZO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 97 05 81 04 50 36 53 77	Moniteur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-19
Stéphanie PICAZO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 22 50 07 90	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-20
Emmanuel PIERRARD	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 49 98	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-21
Jérôme PARCHET	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 03 46 68	Moniteur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-22
Philippe GERFAUD	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 53 77	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-23
Alain PAUL	Educadog 507 avenue d'Aix les Bains 74600 SEYNOD	04 50 46 77 53	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	SEYNOD	2009-74-MCD-24
André GARNIER	Club éducation canine région annécienne	04 50 01 29 67	Entraîneur de club	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-25
Jean Claude ALPHONSE	Club éducation canine région annécienne	04 50 98 31 67	Moniteur de club	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-26

Gérard VALLON	Club éducation canine région annécienne	06 89 43 74 29	Entraîneur de club	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-27
Celine MENUET	Club éducation canine région annécienne	06 07 47 65 78	Entraîneur de club	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-28
Georges BOUSSON	Club éducation canine région annécienne	04 50 25 04 26	Moniteur en éducation canine	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-29
Jean-François CHAVAZ	Club gessien d'éducation canine	04 50 04 81 84	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	VALLEIRY	2010-74-MCD-01
Eleonore BUFFET		06 03 49 37 11	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	PERS JUSSY	2010-74-MCD-02
CARPENTIER Gérard	Club du chien d'utilisation du Mont Blanc	06 21 39 64 06	Moniteur en éducation canine	CHATILLON SUR CLUSES	2010-74-MCD-03
FILIPPIN Catherine	Club du chien d'utilisation du Mont Blanc	06 21 39 64 06	Moniteur en éducation canine	CHATILLON SUR CLUSES	2010-74-MCD-04
BALLET-BAZ Marie-Odile	Club du chien d'utilisation du Mont Blanc	06 21 39 64 06	Moniteur en éducation canine	CHATILLON SUR CLUSES	2010-74-MCD-05
THIERY Martine	Club du chien d'utilisation du Mont Blanc	06 21 39 64 06	Moniteur en éducation canine	CHATILLON SUR CLUSES	2010-74-MCD-06
PAVIS Claude	Claude Pavis éducation	06 13 02 37 30	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile	2010-74-MCD-07
DEVILLAINE Christine	EDUC et VOUS	06 07 41 55 27	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile	2012-74-MCD-01



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012257-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une course pedestre
intitulée "les 10 kms du Lac d'Annecy " le
dimanche 23 septembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le **13 SEP. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012257-0008**
d'autorisation d'une course pédestre intitulée « les 10 kms du lac d'Annecy »
le dimanche 23 septembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 20 juillet 2012, par laquelle Madame Chantal SCHILLING, présidente de l'association Annecy Haute-Savoie Athlétisme (AHSA) :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser dimanche 23 septembre 2012 de 9h30 à 10h40, une course pédestre intitulée « les 10 kms du lac d'Annecy », sur le territoire des communes d'Annecy et Annecy le Vieux ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
VU l'avis de la fédération délégataire ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Chantal SCHILLING, présidente de l'association Annecy Haute-Savoie Athlétisme est autorisée à organiser la course pédestre « les 10 kms du lac d'Annecy » le dimanche 23 septembre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront faire preuve d'une vigilance particulière, lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

La circulation sera assurée par les services de la police municipale, sur le territoire de la commune d'Annecy et par la présence des signaleurs.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale mais néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police-Secours ».

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 3) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 13 juillet 2012 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de secours médical prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

L'organisateur et le responsable médical devront répartir les postes de secours tout au long du parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisateur devra mettre en œuvre, toutes les dispositions nécessaires avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux ; afin de faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 46 36 04.)

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité. Pour les non licenciés, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

L'organisateur devra respecter le règlement fédéral des courses hors stades de la fédération française d'athlétisme concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie du titre de séjour en cours de validité.

L'organisateur devra exiger des participants mineurs et non licenciés une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux.

Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts,

échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrié.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site NATURA 2000.

Article 10:

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins desdits maires.

Article 11. :

Madame la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron.



NOM	PRENOM	N° PERMIS
BANSE	Jean-Michel	811074100137
BANSE	Micheline	229 771
BARRUCAND	Camille	192360
BAUDET	Bernard	201173
BERNARD GRANGER	Michel	186529
BIARD	Jean-Louis	127674
BRASSELET	Jean-Claude	12326
BROSSE	Jean-Pierre	151460
BROSSELIN	Claude	193439
BRUNIER	Thibault	41174100377
CADOUX	Raymond	148367
CALDERINI	Georges	111367
CHALMAS	Alain	5270095875
CHARRIERE	Roger	155898
CHARRIERE	Catherine	221433
CHARVIER	Lucienne	108804
CHAUVIN	Christian	272242
COSTER	André	15684
CUSIN	Monique	1443196374
DEGEORGES	J -François	760774100515
DIDIER	Annick	288993
DUC	Yvette	750773200004
DUNOYER	Bernard	135465
DUPERREX	Roger	202326
FAURE	Yves	206474
FAURE	Gilles	246350
FISCHER	Alain	2465 60
FORTIER	Ghislain	198499
FRATUCELLO	Georges	152047
GARCIN	André	210333
GAUTHIER	Maurice	255945
GAY	Christine	260818
GIRARD	Jean-Pierre	78330211
GIRAUDET	Nathalie	850474100067
GOBET	Régis	850874100545
GRILLET	Michel	195595
GUERIN	Philippe	840838111108
HOUSSIN	Jacky	33824
HUMBERT	André	122938
JEGADEN	Guillaume	911074110142
JOSSE	Robert	529098
KRATTINGER	Jean	140302
MAGNIN	Christophe	840874101118
MALLET	André	48138
MARTINEZ	Jean-Pierre	145081
MILLET	Jean-François	180888
MULLER	Pierre	106047
NICOLAS	Laurence	T36372
PELLARIN	Jérémie	951274100497
PERRON	René	230167
PILOTTI	Patrick	770854300031
PIOLLE	José	947360313
POUPEE	André	203765
REYNAUD	Gilbert	58838
RIU	Giacomo	238392
ROUVELET	Georges	228220
ROSSET	Roger	102940
ROUX	Alfred	125469
RUYER	Jean-Jacques	216421
SILBERSTEIN	Jacques	591607
TAUPENAS	Ghislaine	801274100947
THEVENON	Théodore	5197 59
VESTERLIN	Jacqueline	226808
VIAL	Bruno	201053
VILLETTE	Denis	536586
VIRZI	Ignace	162139
VOTTERO	André	426172
ZIZEK	Patrick	830702210584
ZIZEK	Raheriniaina	90874100192



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012255-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation des courses
pédestres intitulée ELAXANDRE le samedi
15 septembre 2012

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

11 SEP. 2012

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

Pôle Activités règlementées et protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

Arrêté n° 2012 255 - 0005
portant autorisation des courses pédestres
intitulée « ELAXANDRE »
le samedi 15 septembre 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demandé par laquelle M. Guy ALBA, Président de l'association ELA, sis 2, rue Mi-les-Vignes – 54520 LAXOU :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 15 septembre 2012 une manifestation sportive intitulée "ELAXANDRE", comprenant trois épreuves (trotinette, roller et course à pied) sur le territoire de la commune de Scionzier empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion social
VU l'avis de M. le Maire de Scionzier ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Guy ALBA, Président de l'association ELA est autorisé à organiser le samedi 15 septembre 2012 une manifestation sportive intitulée « ELAXANDRE » comprenant –trottinette, roller et course à pied- dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront respecter strictement le Code de la Route.

Certificat médical

L'organisateur s'assurera que les participants présentent selon la discipline à laquelle ils prennent part soit une licence en cours de validité : -FFA (ou d'autres fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la FFA) pour la course pédestre ; - FFRS pour le roller ; soit un certificat médical (ou sa copie) de non-contre-indication à la pratique de la discipline (pratiquée lors de la manifestation) en compétition de moins d'un an pour les non-licenciés.

Pour les enfants de 6 à 11 ans participant à l'épreuve de trottinette, un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication la pratique sportive en compétition de moins d'un an sera suffisant.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1994 et après) présentent une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

Pour le roller et la course à pied, l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité définies par les fédérations sportives nationales concernées et ayant obtenu la délégation de la part du ministère des sports

Pour la trottinette et le roller, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Dispositifs de secours

Les dispositions du plan de sécurité précisées au dossier devront être respectées.

Le véhicule de secours médical (VPSP) nécessaire pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'association française Croix-Rouge choisie est agréée de sécurité civile. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des compétiteurs, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

.../...

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 –Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire notamment aux intersections avec l'axe emprunté. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils s devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'une site NATURA 2000.

.../...

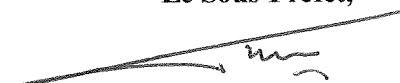
Article 9 – Monsieur le maire ordonnera toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

Article 10 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Maire de Scionzier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Guy ALBA, Président de l'association ELA et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.

LISTE DES SIGNALEMENTS

Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Portable / Fixe	E-mail	Permis N°
Beccucci	Sabine		31 Rue du Mont-Blanc, 74800 Eteaux	0450033815	sabine.beccucci@free.fr	830874100316
Gourdain	Pauline		132 rue des Etendères, 74800 St Laurent	0613666119 / 0450973965	pauline.gourdain@orange.fr	940774100062
Mayol	Bertrand		703 chemin de la Côte Pugin, 74920 Combloux	0450186270 /0677061911	bertrand_mayol@hotmail.com	930374100440
Fernandes	Agnès		28 allée des Parce Neige, 74950 Scionzier	0450966247/068 5534525	jeanagnes74@orange.fr	890374110288
Dufresne	Maryse		4B rue de Trossingen, 74300 Cluses	0450963984/061 7463475	marysedufresne@gmail.com	149.528
Dick	Norbert	13.nov.47	283 chemin des voyis,	0450965972/067 7085092	dick.norbert@neuf.fr	187000
Courtois	Pierre-André	25.sept.67	1 rue des Ecoles, 74950 Scionzier	0620598502	famillecourtois@str.fr	850739200478
Leclercq	Yannick	10.oct.68	43 avenue de la Plaine, 74000 Annecy	0450030128/066 0180519	yannick.leclercq1@bbox.fr	870851120195
Pery	Josiane	19.janv.61	126 rue de la Grange, 74950 Scionzier	0450897127/068 6266061	josianepery@hotmail.fr	790374100601
Converset	Jacqueline	21.juin.50	10 Allée de la feuillère, 74300 Cluses	0450964413/062 0554579	converset.jacqueline@hotmail.fr	9804P
Lenfant	Stephane	21.avr.75	130 rue de la Gendarmerie, 74950 Scionzier	0457445268/068 1582849	fred.et.stef@club-internet.fr	910662110984
Wlotte	Sabine	29.janv.69	17 impasse de la fin, 74950 Scionzier	0450966029/068 3086882		861159562709
Jacquier	Patricia		80 allée des Roitelets, le clos de l'île 74300 Magland	0450902046/061 8909885		792074100127
Khlynoff	Stephane	10.mars.63	150 Allée de la Forclaz, 74950 Scionzier	0450964681/064 6895182	avdsk@orange.fr	791174100811
Pirodon	Jacky	19.déc.43	118 Allée de la Forclaz, 74950 Scionzier	0450533062/062 0614471	pirodon.ei@str.fr	127567
Rogazy	Gaëlle	13.aout.78	32 Allée des Airelles, 74950 Scionzier	0450186075/069 8696398	gaëllenico@hotmail.fr	981074100796
Derras	Mireille	14.juin.66		0614737273	sports@scionzier.fr	830874100789
Richard	Gérald	30.juin.54	110 rue de la grange, 74950 Scionzier	0450989552/068 8168956	richard_gerald@orange.fr	770674100325
Gonzalez	Antoinette	09.aout.68	31 rue des Dimes, 74950 Scionzier	0450967994/062 0486929	antoinette.gonzalez@hotmail.fr	86087100569
		30.janv.57	214 rue du collège 74950 Scionzier	0683174865		351174100732

Marsura	Marina	28. avr. 63	415 av. du stade, 74950 Scionzier	0450899475/060 8529566	m.marsura@lornos.fr	820274100275
Bergoënd	Christophe	18.juil.81	Appt 14B 101 rue des pêcheurs, 74130 Bonnevillie	0450259958/064 3870637	chrisberg74@msn.com	990574100762
Leca	Robert	03.mars.51	2 rue de la Crosaz, 74950 Scionzier	0686331166	leca.robert@neuf.fr	231835
Pedrino	Christophe	06.déc.67	2 rue de la Crosaz, 74950 Scionzier	0614537795	sigrid.pedrino@sfr.fr	870374110875
Gander	Laurent	16. déc. 71	55 impasse de la marinière, 74950 Scionzier	0450065741/063 7529768	laurent.gander@orange.fr	891174110410
Mayol	Cédric	06. déc. 72	1957 route de Chamoule, 74130 Mt Saxonnex	0450969449/068 3339260	igabiva74@hotmail.com	911274110797
Pieters	Nicolas	20. févr. 85	17 place du Foron, 74950 Scionzier	0450184743/066 6526455	nicosp74@hotmail.fr	30174100532
Chadutaud	Jacqueline	24. nov. 56	46a les Grandes Fermes - Gillon, Epagny	0450242765/066 2855105	jackline74@free.fr	240854
Rogazy	Olivier	31. oct. 69	26 Av. du Mont-Blanc, 74950 Scionzier	0450891782/068 7214901	s.o.rogazy@free.fr	8712.74110031
Keser	Ali	04. mai. 75	18 allée de la Corbaz, 74950 Scionzier	0450917174/061 3411223	keser.ali@hotmail.fr	931174100066
Emonet	Sébastien	03. oct. 74	82 allée des Bouleaux, 74950 Scionzier	0450962874/062 7381411	severine.emonet@orange.fr	930374100512
Zampaglione	François	04. mars. 68	35 rue des lilas, Thyez	0450540851/062 0715539	vero74z@orange.fr	861074101144
Cheneau	Philippe	06. août. 75	6bis rue du Château, 74950 Scionzier	0611810221	cheneau.philippe@free.fr	930474100388
Briclot	Hervé	07. sept. 55	326 av du Val D'arve, 74300 Magland	0450347389/067 7432677	herve.briclot@wanadoo.fr	761155100245
Penichon	Patrick	10. juin. 54	6 rue Joseph Depoisier, 74300 Cluses	0450987536/066 7993821	penichon.patrick2@orange.fr	304694
Penichon	Annunziata	09. août. 57	6 rue Joseph Depoisier, 74300 Cluses	0450987536/066 1326145	annunziata.pen@voila.fr	760574100870
Bonhomme	Joel	19. nov. 61	670 av du stade, 74460 Marnaz	0450962687/063 1574916	bonhommejoel@neuf.fr	791074101141
Gentil	Stéphane	03. mai. 72	250 rue de la gorge du cé, 74130 Mont-Saxonnex	0450345651/068 9141109	phanou.gentil@orange.fr	900174110430
Drabent	Christian	23. janv. 62	1 rue du Bary, 74300 Cluses	0450187412/061 3658615	christian.drabent@orange.fr	830362111654
Da Costa	Preferio	01. sept. 79	17 rue de l'Eglise, 74950 Scionzier	0671348071	pref0679@hotmail.fr	970374100693
Boisier	Christelle	25. déc. 67	14 chemin de cremelin, 74130 Mont-Saxonnex	0450969162/068 0623349	christelle.boisier@sfr.fr	860674100228
Boisier	Joseph	03. oct. 37	14 chemin de cremelin, 74130 Mont-Saxonnex	0450969162		82368
Donat-Magnin	Jean-Pierre	17. mars. 41	265 rue de la gorge du cé, 74130 Mont-Saxonnex	0450969042/061 6807940		1028505974



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012255-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
cycliste "Grand prix du Faucigny" le dimanche
16 septembre 2012

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et protection des populations

BONNEVILLE, LE **11 SEP. 2012**

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 255-0006
portant autorisation de l'épreuve cycliste
«Grand Prix du Faucigny»
le dimanche 16 septembre 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Patrick VOISEY, Président de l'association « Vélo Club
Cluses Scionzier » :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 16 septembre 2012 une épreuve cycliste sur route intitulée « 66ème Grand Prix du Faucigny » dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de SCIONZIER empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes concernées ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrick VOISEY, Président de l'association « Vélo Club Cluses Scionzier », est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée « 66ème Grand Prix du Faucigny » le dimanche 16 septembre 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voire Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs ;

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Certificat médical

Cette compétition n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (hommes 1ère, 2ème et 3ème catégorie, juniors et Pass'Open. En conséquence l'organisateur exige que les participants présentent une des licences valides et citées ci-dessus.

Dispositifs de secours

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Elle devra donc respecter les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour ».

la couverture médicale sera assuré par un médecin, une infirmière et l'équipage de l'ambulance.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours des acteurs ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur doit impérativement communiquer au préalable au SDIS 74 les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le médecin-chef.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement de la caravane par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée aux présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèles K 10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et/ou Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situées sur les accotements.

.../...

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24H après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateur.

Article 8 : La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 – Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE

- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Messieurs les Maires des communes traversées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Patricl VOISEY, président du « Vélo Club Cluses Scionzier » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 66^{ème} Grand Prix du Faucigny

DATE(S) : Dimanche 16 septembre 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
RAILLON Jean	21/01/1940	15 , rue Pierre Trappier 74300 CLUSES	114924
VACHER Claude	25/09/1942	93, imp des allobroges 74300 CLUSES	101936
PASIN François	28/02/1963	64, rue du Loisin 74460 MARNAZ	801074101459
LEMAITRE Sébastien	20/08/1982	600, rue des Fleurs 74300 CLUSES	000262100830
CARTIER Stéphane	30/08/1968	60, chemin des fontaines 74300 CLUSES	860874100884
MICHEL Patrice	17/03/1967	1 , rue des mures 74460 MARNAZ	860455100022
ROESCH Nicole	27/04/1959	87, rue du Crézanno 74130 MONT SAXONNEX	770904300377
LASERRE Jean Jacques	24/10/1951	153, avenue de l'industrie 74970 MARIGNIER	84865
VENTOSE Yannick	20/11/1981	170 , rue G Fichet 74130 LE PETIT BORNAND	990334100119
DEPAIX Daniel	27/07/1946	135 , allée du comte vert 74300 CLUSES	134026
DENARIE Fabrice	07/03/1972	23 , chemin de Pressy 74300 CLUSES	901174110032
FURLAN Sandra	01/09/1969	141 , route des crets 74300 CLUSES	92017411607
VOISEY Pascal	01/09/1969	141 , route de crets 74460 MARNAZ	761174101689
VOISEY Quentin	17/10/1990	141 , route des crets 74460 MARNAZ	061174100356
REVILLOD Serge	14/08/1958	1 , rue du martinet 74950 SCIONZIER	760974100784
CORBEX Yves	29/08/1952	45 , route de cluses 74130 MONT SAXONNEX	238592

GLOWACKI Patrick	07/06/1951	784 , route de l'étroit 74440 MIEUSSY	946914840
GLOWACKI Jérémy	20/12/1990	784, route de l'étroit 74440 MIEUSSY	080274100752
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	291649
VOISEY Patricia	24/06/1964	110, allée des vergers 74300 CLUSES	820674100032

Date et signature de l'organisateur :

9/07/2012

**VÉLO CLUB
CLUSES / SCIONZIER**
5, avenue des Lacs
74300 CLUSES - 04 50 89 77 44

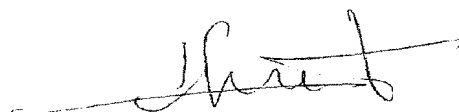
Association Cibiste de l'Arve 74 Marignier

Liste des signaleurs

Marignier,
Le 18 février 2012

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu délivrance
Gruszka	Jean luc	29/10/68	45, rue du pré de la croix 74300 Cluses	870 274 110 442	Annecy
Mermet	Patrick	12/08/69	4, rue des cottages 74300 Cluses	880 868 220 107	Annecy
Targa	Jean claude	06/07/54	645 avenue G Clémenceau 74300 Cluses	262 779	Annecy
Courraux	Dominique	08/10/64	17, av des alpes 74300 Cluses	890 274 110 421	Annecy
Ducrot	Philippe	14/03/58	252 rue des perrieres 74460 Marnaz	770 574 101 049	Annecy
Devant	Joël	29/11/89	315 route des bois 74300 Chatillon sur cluses	060 274 100 802	Bonneville
Tavernier	Marc	06/04/82	29, avenue du Mont Blanc 74950 Scionzier	990 874 100 729	Annecy
Gruszka	Sylvain	26/08/86	Chef lieu 74300 Chatillon sur Cluses	031 274 100 520	Annecy
Mermet	Claudine	20/05/71	4, rue des cottages 74300 Cluses	931 174 100 807	Annecy
Voignier	Philippe	11/09/1961	Messy 74440 Mieussy	821 274 100 486	Annecy
Voignier	Valerie	30/05/1980	618 avenue du crozet 74950 Scionzier	990 474 100 554	Annecy
Lambert	Renée	20/02/1958	Le Turchon Bt C26 74490 St Jeoire	790 274 100 715	
Lambert	Mariette	13/12/1991	Le Turchon Bt C26 74490 St Jeoire	080 574 100 393	Annecy
Trichon	Nicolas	02/06/1991	13 rue de la pigeonnière 74300 Cluses	808 741 100 274	Annecy
Violland	Laurent	10/12/71	490, avenue du stade 74950 Scionzier	890 974 111 041	Annecy

Le Président
Patrick Mermet





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012256-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "9ème grimpeée Chedde- les- Ayères"
le dimanche 16 septembre 2012.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

12 SEP. 2012

Pôle Activités règlementées et protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

Arrêté n°2012 256-0001
portant autorisation de la course pedestre
« 9ème grimpee Chedde-les-Ayères » le
dimanche 16 septembre 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Mme Monique Veillard, Présidente de l'association LA
GRIMPEE DES AYERES, dont le siège est à PASSY :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 16 septembre 2012, la course pedestre
intitulée "9ème grimpee Chedde-les-Ayères", dont le départ aura lieu sur le territoire de la
commune PASSY, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la
demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de
secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale.
VU l'avis de M. le Maire de Passy ;

.../...

A R R E T E

Article 1 – Mme Monique VEILLARD, Présidente de l'association la Grimpée Chedde Ayères est autorisée à organiser la 9^{ème} édition de la course pédestre intitulée "9eme GRIMPEE CHEDDE – LES AYERES ", le dimanche 16 septembre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre. La date de la manifestation ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exigera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les cadets (nés en 1995 et 1996) et les juniors (nés en 1993 et 1994) sont autorisés à participer à cette compétition de 15 km. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale.

Dispositifs de secours

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de 250 à 500 participants) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours. Il devra dimensionner son dispositif en nombre et en compétence en fonction de la situation géographique, des lieux de compétition, du terrain et des voies de communication et notamment la présence obligatoire d'un médecin, d'une ou plusieurs équipes de secouristes et d'un moyen d'évacuation adapté au terrain.

L'association UDPS74 choisie est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours en devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et ne matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale..

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

.../...

Article 9 – Monsieur le Maire de Passy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Maire de Passy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Monique Veillard, Présidente de l'association La Grimpée des Ayères et publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.

LA GRIMPEE CHEDDE-LES AYERES 2012

• Liste des signaleurs et leur emplacement durant la course pédestre « La grimpée Chedde-Les Ayères qui se déroulera le 16/09/2012 sur la commune de Passy.

- Mme Carrier Danièle née le 20/01/1945 : Intersection rue du Lac Vert - Rue Pierre Bosson. Permis de conduire n° 286068 du 27/03/1975 à Annecy
- M. Carrier Jean-Pierre né le 23/12/1947 : Intersection rue Pierre Bosson - Rue des Verts. Permis de conduire n° 221866 du 12/01/1971 à Annecy.
- M. Colin Joseph né le 23/08/1941 : Intersection rue Pierre Bosson - Rue de la Cascade. Permis de conduire n° 109286 de novembre 1959 en Haute-Savoie.
- M. Jeanroy Etienne né le 19/01/1963 : Intersection rue des Touvières - Chemin de la Motte. Permis de conduire n° 81037410064 du 24/01/1981 à Annecy.
- Mme Jeanroy Séverine née le 09/12/1969 : Intersection chemin des Gliès - Chemin de la Tour. Permis de conduire n° 286068 du 27/03/1989 à Annecy.
- M. Jasak Dominique né le 15/07/1962 : Intersection chemin de la tour - Route de Servoz. Permis de conduire n° 780674100937 du 08/10/1980.

Fait à Passy,
Le 18 juin 2012

Monique Veillard
Présidente

